



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 81 publié le 31 juillet 2015
(ce recueil contient 1 tome)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil spécial n° 81 publié le 31 juillet 2015

Tome 1

Agence régionale de santé de Haute-Normandie

- Arrêté du 30 juillet 2015 portant modification de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.
- Arrêté du 30 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie .
- Arrêté du 30 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile.
- Arrêté du 30 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux.
- Renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins
- Décision n° SG 2015-08 portant subdélégation de signature.

CHU de Rouen

- Décision 2015 - 131 du 23 juin 2015 portant délégation de signature en cas d'empêchement du titulaire
- Décision 2015 - 139 du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de signature
- Décision 2015 - 132 du 23 juin 2015 portant délégation de signature en cas d'empêchement du titulaire
- Décision 2015 - 129 du 23 juin 2015 portant délégation de signature en cas d'empêchement du titulaire
- Décision 2015 - 136 du 26 juin 2015 portant délégation de signature
- Décision 2015 - 137 du 26 juin 2015 portant délégation de signature en cas d'empêchement du titulaire
- Décision 2015 - 130 du 23 juin 2015 portant délégation de signature en cas d'empêchement du titulaire
- Décision 2015 - 138 du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de signature
- Décision 2015 - 140 du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de signature
- Décision 2015 - 141 du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de signature
- Décision 2015 - 144 du 6 juillet portant modification du règlement intérieure

Direction départementale de la Sécurité Publique

- Arrêté du 27 juillet 2015 de subdélégation donnée à : M LAVAUD Michel, GUYOMAR Jean Luc,
- Arrêté du 27 juillet 2015 de subdélégation donnée à : M LAVAUD Michel, Murielle DEBAIZE

Direction départementale des territoires et de la mer

- Arrêté du 31 juillet 2015 portant sur l'interdiction de la pêche des coquillages filtreurs vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien du site nommé " La Butte du Catelier" (commune de Veulettes sur Mer)

- Arrêté du 30 juillet 2015 - AOT 343-1 portant sur la prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour mener une campagne géotechnique en mer dans la zone propice du projet éolien offshore au large de Dieppe-Le Tréport pour le compte de la société "Les Eoliennes en Mer de Dieppe-Le Tréport (LEMDT)

- Arrêté du 30 juillet 2015 prorogeant l'arrêté d'autorisation du 25 mai 2010 relatif aux ouvrages de lutttes contre les inondations du bassin versant de l'Oudalle et du Rogerval au profit de la communauté de communes Caux-Estuaire

Préfecture de la Seine-Maritime

Cabinet

- Arrêté 1556 du 31 juillet décernant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. VAN DE VELDE

- Arrêté 1555 du 31 juillet décernant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. FORTINI et M. MOPIN

DRCLE

- Arrêté du 30 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2011, autorisant la création de la communauté de communes du Bray normand



**Arrêté du 30 juillet 2015 modifiant la composition
de la commission spécialisée
de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie**

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-42 et D.1432-43,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M Amaury de Saint-Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie,

Vu la réunion de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie du 3 juillet 2014,

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales

1°a) Conseil régional :

- Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation

1°b) Conseils départementaux :

- Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation

1°c) Groupements de communes :

- Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation

1°d) Représentants de communes :

- Monsieur Olivier MOURET, adjoint au maire de Rouen, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, maire de Cany-Barville, suppléant.

2) Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Claire PEREZ, CLCV, suppléante
- Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer 76, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

- Monsieur Michel LOISEL, CODERPA 27, titulaire ; Monsieur Jean DE CRAENE, CODERPA 27, suppléant

2°c) Associations de personnes handicapées :

- Madame Marie-France NOGRETTE, APAJH 27 et 76, titulaire ; suppléant en cours de désignation.

3) Collège 3 : Représentants des conférences de territoire

- Docteur Laurent VERZAUX, représentant la conférence de territoire du Havre, titulaire ; Docteur Nicolas PUECH, représentant la conférence de territoire du Havre, suppléant

4) Collège 4 : Représentants des partenaires sociaux

4°a) Organisations syndicales de salariés représentatives :

- Madame Naima SOUAGUIA, CGT, titulaire ; Madame Nathalie POTTIER, CGT, suppléante
- Madame Sylvie AGLAVE, CFTC, titulaire ; Suppléant en cours de désignation
- Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire ; Madame Martine LEVASSEUR, CFDT, suppléante

4°c) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Madame Sidonie COUTARD, MEDEF, titulaire ; Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

- Docteur Jean-Marie SCHNELLER, titulaire ; Monsieur Nicolas PLANTROU, suppléant

4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE, titulaire ; Madame Raymonde DAVERTON, suppléante

5) Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

- Madame Annick ALLEAUME, Carsat Normandie, titulaire ; Madame Claude DELACOUR, Carsat Normandie, suppléante

5°d) Mutualité française :

- Monsieur Jacques LETHUILLIER, FNMF, titulaire ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, FNMF, suppléante

6) Collège 6 : Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

6°d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur David SAINT-VINCENT, Fédération Addictions, titulaire ; Madame Anne de SAINT-JORES, Fédération Addictions, suppléante

6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Monsieur Alain TRUGEON, OR2S, titulaire ; Monsieur François MICHELOT, OR2S, suppléant

7) Collège 7 : Représentants des offreurs de service de santé

7°a) Etablissements publics de santé :

- Madame Isabelle LESAGE, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Madame Dominique PERRIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{ère} suppléante ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléant.
- Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Laurent CHARBOIS, CHI Eure-Seine, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique HAMON, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2nd suppléante ;
- Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erick CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Docteur Jean-Marc KERLEAU, CH de Dieppe, 2nd suppléant.
- Docteur Christian RICHARD, CH Eure-Seine, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOULE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2^{nde} suppléante.
- Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS le Rouvray, titulaire ; Docteur Valérie PERA-GUILLOT, nouvel hôpital de Navarre, 1^{ère} suppléante ; Docteur Sylvie CHASTAN, nouvel hôpital de Navarre, 2^{nde} suppléante.

7°b) Etablissements de santé à but lucratif :

- Docteur Dominique POELS, Clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur André MOREAU, Clinique Pasteur, suppléant
- Titulaire en cours de désignation, titulaire ; Docteur Laurent MARTIN, Clinique des Ormeaux, suppléant

7°c) Etablissements de santé à but non lucratif :

- Titulaire en cours de désignation ; Monsieur Dominique LEVITRE, UGECAM de Normandie, suppléant
- Docteur Mohamed FOUNTI, Centre SSR ADAPT, titulaire ; Monsieur David GUILLOUARD, centre SSR ADAPT, suppléant

7°d) Etablissements assurant des activités de soins à domicile :

- Monsieur Richard OUIN, Clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur Ronan SANQUER, suppléant.

7°h) Centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

- Docteur Jacques FRICHET, Médecin généraliste, titulaire ; Docteur Pierre FAINSILBER, Médecin généraliste, suppléant ;

7°i) Réseaux de santé :

- Monsieur Jean-Marc VIGNY, DouSoPal, titulaire ; Docteur Laurent BASTIT, Onconormand, suppléant

7°j) Associations de permanence des soins :

- Docteur Jean-Luc DUMENIL, AMUH, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, ALAUME, suppléant

7°k) Médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Docteur Philippe ROUX, SAMU de Rouen, titulaire ; Docteur Fabrice BOISHARDY, CH d'Evreux, suppléant

7°l) Transports sanitaires :

- Monsieur Pierre SALMON, Ambulances Bellamy, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, Ambulances 27, suppléant

7°m) Services départementaux d'incendie et de secours :

- Colonel André BENKEMOUN, SDIS de Seine-Maritime, titulaire ; Colonel Pascal LORTEAU, SDIS de l'Eure, suppléant

7°n) Organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Docteur Christian NAVARRE, CMH, titulaire ; Docteur Samuel LEROY, Avenir hospitalier, suppléant

7°o) Professionnels de santé libéraux :

- Docteur Bruno DEVAUX, URPS des médecins, titulaire ; Docteur Jean GODARD, URPS des médecins, suppléant.
- Docteur Jean-Claude SOUBRANE, URPS des médecins, titulaire ; suppléant en cours de désignation
- Monsieur François CASADEI, URPS des infirmiers, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, URPS des infirmiers, suppléant
- Monsieur Hervé CANTON, URPS des pharmaciens, titulaire ; Marie Marie-Hélène LALANDE, suppléante

7°p) Ordre des médecins :

- Docteur Gérard LAHON, Conseil de l'ordre Régional des Médecins de Seine-Maritime, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, Conseil de l'Ordre Régional des Médecins de l'Eure, suppléant

7°q) Internes en médecine :

- Monsieur Thibaut MARC, SIREHN-IMG, titulaire ; Monsieur Julien BOUDIER, SIREHN-IMG, suppléant

8) Membres de la commission spécialisée des prises en charge et accompagnements médico sociaux

- Monsieur Jean-Marc RIMBERT, ADPEP, titulaire ; Monsieur Clément THEODORE, le Pré de la bataille, suppléant
- Madame Marie-Pierre LEGROS, résidence d'Eawy, titulaire ; Madame Mathilde MAIRY, Service de la politique gériatrique du CH de Dieppe, suppléante

Article 2 :

L'arrêté de composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie du 22 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2015



Amaury de Saint Quentin



**Arrêté du 30 juillet 2015 modifiant la composition
de la commission spécialisée
de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie**

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-42 et D.1432-43,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M Amaury de Saint-Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie,

Vu la réunion de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie du 3 juillet 2014,

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales

1°a) Conseil régional :

- Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation

1°b) Conseils départementaux :

- Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation

1°c) Groupements de communes :

- Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation

1°d) Représentants de communes :

- Monsieur Olivier MOURET, adjoint au maire de Rouen, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, maire de Cany-Barville, suppléant.

2) Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Claire PEREZ, CLCV, suppléante
- Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer 76, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

- Monsieur Michel LOISEL, CODERPA 27, titulaire ; Monsieur Jean DE CRAENE, CODERPA 27, suppléant

2°c) Associations de personnes handicapées :

- Madame Marie-France NOGRETTE, APAJH 27 et 76, titulaire ; suppléant en cours de désignation.

3) Collège 3 : Représentants des conférences de territoire

- Docteur Laurent VERZAUX, représentant la conférence de territoire du Havre, titulaire ; Docteur Nicolas PUECH, représentant la conférence de territoire du Havre, suppléant

4) Collège 4 : Représentants des partenaires sociaux

4°a) Organisations syndicales de salariés représentatives :

- Madame Naima SOUAGUIA, CGT, titulaire ; Madame Nathalie POTTIER, CGT, suppléante
- Madame Sylvie AGLAVE, CFTC, titulaire ; Suppléant en cours de désignation
- Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire ; Madame Martine LEVASSEUR, CFDT, suppléante

4°c) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Madame Sidonie COUTARD, MEDEF, titulaire ; Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

- Docteur Jean-Marie SCHNELLER, titulaire ; Monsieur Nicolas PLANTRON, suppléant

4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE, titulaire ; Madame Raymonde DAVERTON, suppléante

5) Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

- Madame Annick ALLEAUME, Carsat Normandie, titulaire ; Madame Claude DELACOUR, Carsat Normandie, suppléante

5°d) Mutualité française :

- Monsieur Jacques LETHUILLIER, FNMF, titulaire ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, FNMF, suppléante

6) Collège 6 : Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

6°d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur David SAINT-VINCENT, Fédération Addictions, titulaire ; Madame Anne de SAINT-JORES, Fédération Addictions, suppléante

6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Monsieur Alain TRUGEON, OR2S, titulaire ; Monsieur François MICHELOT, OR2S, suppléant

7) Collège 7 : Représentants des offreurs de service de santé

7°a) Etablissements publics de santé :

- Madame Isabelle LESAGE, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Madame Dominique PERRIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{ère} suppléante ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléant.
- Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Laurent CHARBOIS, CHI Eure-Seine, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique HAMON, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2nd suppléante ;
- Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erick CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Docteur Jean-Marc KERLEAU, CH de Dieppe, 2nd suppléant.
- Docteur Christian RICHARD, CH Eure-Seine, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOULE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2nd suppléante.
- Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS le Rouvray, titulaire ; Docteur Valérie PERA-GUILLOT, nouvel hôpital de Navarre, 1^{ère} suppléante ; Docteur Sylvie CHASTAN, nouvel hôpital de Navarre, 2nd suppléante.

7°b) Etablissements de santé à but lucratif :

- Docteur Dominique POELS, Clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur André MOREAU, Clinique Pasteur, suppléant
- Titulaire en cours de désignation, titulaire ; Docteur Laurent MARTIN, Clinique des Ormeaux, suppléant

7°c) Etablissements de santé à but non lucratif :

- Titulaire en cours de désignation ; Monsieur Dominique LEVITRE, UGECAM de Normandie, suppléant
- Docteur Mohamed FOUNTI, Centre SSR ADAPT, titulaire ; Monsieur David GUILLOUARD, centre SSR ADAPT, suppléant

7°d) Etablissements assurant des activités de soins à domicile :

- Monsieur Richard OUIN, Clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur Ronan SANQUER, suppléant.

7°h) Centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

- Docteur Jacques FRICHET, Médecin généraliste, titulaire ; Docteur Pierre FAINCILBER, Médecin généraliste, suppléant ;

7°i) Réseaux de santé :

- Monsieur Jean-Marc VIGNY, DouSoPal, titulaire ; Docteur Laurent BASTIT, Onconormand, suppléant

7°j) Associations de permanence des soins :

- Docteur Jean-Luc DUMENIL, AMUH, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, ALAUME, suppléant

7°k) Médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Docteur Philippe ROUX, SAMU de Rouen, titulaire ; Docteur Fabrice BOISHARDY, CH d'Evreux, suppléant

7°l) Transports sanitaires :

- Monsieur Pierre SALMON, Ambulances Bellamy, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, Ambulances 27, suppléant

7°m) Services départementaux d'incendie et de secours :

- Colonel André BENKEMOUN, SDIS de Seine-Maritime, titulaire ; Colonel Pascal LORTEAU, SDIS de l'Eure, suppléant

7°n) Organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Docteur Christian NAVARRE, CMH, titulaire ; Docteur Samuel LEROY, Avenir hospitalier, suppléant

7°o) Professionnels de santé libéraux :

- Docteur Bruno DEVAUX, URPS des médecins, titulaire ; Docteur Jean GODARD, URPS des médecins, suppléant.
- Docteur Jean-Claude SOUBRANE, URPS des médecins, titulaire ; suppléant en cours de désignation
- Monsieur François CASADEI, URPS des infirmiers, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, URPS des infirmiers, suppléant
- Monsieur Hervé CANTON, URPS des pharmaciens, titulaire ; Marie Marie-Hélène LALANDE, suppléante

7°p) Ordre des médecins :

- Docteur Gérard LAHON, Conseil de l'ordre Régional des Médecins de Seine-Maritime, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, Conseil de l'Ordre Régional des Médecins de l'Eure, suppléant

7°q) Internes en médecine :

- Monsieur Thibaut MARC, SIREHN-IMG, titulaire ; Monsieur Julien BOUDIER, SIREHN-IMG, suppléant

8) Membres de la commission spécialisée des prises en charge et accompagnements médico sociaux

- Monsieur Jean-Marc RIMBERT, ADPEP, titulaire ; Monsieur Clément THEODORE, le Pré de la bataille, suppléant
- Madame Marie-Pierre LEGROS, résidence d'Eawy, titulaire ; Madame Mathilde MAIRY, Service de la politique gériatrique du CH de Dieppe, suppléante

Article 2 :

L'arrêté de composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie du 22 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2015



Amaury de Saint Quentin



**Arrêté du 30 juillet 2015 portant modification de la composition
de la commission de coordination dans les domaines
de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail
et de la protection maternelle et infantile**

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

ARRETE

Article 1^{er}

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° Le représentant du préfet de région :

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

- a) Le recteur de l'académie de Rouen ou son représentant,
- b) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- c) Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- d) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.
- e) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.
- f) Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.
- g) Le directeur départemental de la cohésion sociale du département chef-lieu de région ou son représentant.

4° Des représentants des collectivités territoriales :

- a) deux conseillers régionaux :
 - Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Michelle ERNIS, suppléante.
 - Monsieur Guillaume BACHELAY, titulaire ; Madame Bénédicte MARTIN, suppléante.
- b) le président du conseil départemental ou son représentant de chacun des départements :
 - Pour la Seine-Maritime, Monsieur Nicolas BERTRAND, titulaire ; Monsieur Luc LEMONNIER, suppléant.
 - Pour l'Eure, titulaire en cours de désignation, suppléant en cours de désignation.
- c) quatre représentants au plus des communes et groupements de communes
 - Madame Janick LEGER, adjointe au maire de Val de Reuil, titulaire ; Monsieur Michel LEROUX, maire de Pont-Audemer, suppléant
 - Madame Magali ADAM, adjointe au maire d'Elbeuf, titulaire ; Madame Christine DUNES, adjointe au maire du Grand Quevilly, suppléante
 - Monsieur Yves DERRIEN, maire d'Eu, titulaire ; suppléant en cours de désignation
 - Monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, titulaire ; suppléant en cours de désignation

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé:

- a) Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou son représentant.
- b) Madame Anne-Marie MERCIER, directrice régionale du Service Médical de Normandie, titulaire ; Madame Louise DENECHERE, sous-directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-maritime, suppléante.
- c) Monsieur CLICQ, directeur régional de la caisse du régime social des indépendants, titulaire ; Docteur Michel LEROY, suppléant.
- d) Monsieur Daniel ABALEA, directeur de la caisse régionale de mutualité sociale agricole, titulaire ; Madame Carole ROBERT, suppléante.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2015


Amaury de Saint-Quentin

**Arrêté du 30 juillet 2015 portant modification de la composition de
la commission de coordination dans les domaines
des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux**

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

ARRETE

Article 1^{er}

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° Le représentant du préfet de région.

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- a) Le recteur de l'académie de Rouen ou son représentant
- b) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant
- c) Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- d) Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

4° Des représentants des collectivités territoriales :

- a) deux conseillers régionaux :
 - Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Muriel TOSCANI, suppléante.
 - Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Simone CHARGELEGUE, suppléante.
- b) le président du conseil départemental ou son représentant de chacun des départements :

- Pour la Seine-Maritime, Madame Agnès FIRMIN LE BODO, titulaire ; Madame, 1^{er} suppléant ; Madame Caroline DUTARTE, 2nde suppléante.
- Titulaire en cours de désignation, Suppléant en cours de désignation.
- c) quatre représentants au plus des communes et groupements de communes :
 - Monsieur Yves-Marie RIVEMALE, maire de Verneuil sur Avre, titulaire ; Monsieur Bernard LE DILAVREC, maire de Gaillon, suppléant
 - Monsieur Jacky HUCHET, maire de Saint-Saëns, titulaire ; Madame Karine YUNG, maire de la Mailleraye-sur-Seine, suppléante
 - Monsieur Gérard DUCABLE, conseiller municipal d'Isneauville, titulaire ; Monsieur Pascal HOUBRON, maire de Bihorel, suppléant
 - Madame Valérie EGLOFF, conseillère municipale déléguée santé au Havre, titulaire ; Monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, suppléant

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- a) Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou son représentant.
- b) Madame Anne-Marie MERCIER, directrice régionale du Service Médical de Normandie, titulaire ; Madame Louise DENECHERE, sous-directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-maritime, suppléante.
- c) Monsieur CLICQ, directeur régional de la caisse du régime social des indépendants, titulaire ; Docteur Bruno LEROCH, suppléant.
- d) Monsieur Daniel ABALEA, directeur général de la caisse régionale de mutualité sociale agricole, titulaire ; Madame Carole ROBERT, suppléant.

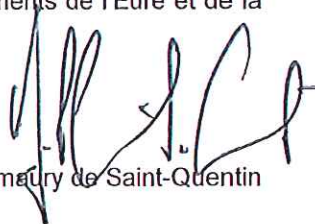
Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2015



Amaury de Saint-Quentin

RENOUVELLEMENTS TACITES

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, accordée au **CH de Eu** est renouvelée tacitement en date du 25 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à partir du 05 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et à temps partiel, accordée au **CHU de Rouen**, est renouvelée tacitement en date du 04 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à partir du 04 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, accordée à la **Clinique du Cèdre**, est renouvelée tacitement en date du 03 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à partir du 04 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, accordée au **CHU de Rouen**, est renouvelée tacitement en date du 05 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à partir du 04 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, accordée à l'**Hôpital Asselin Hédelin d'Yvetot**, est renouvelée tacitement en date du 03 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à partir du 04 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, accordée à la **Clinique Chirurgicale d'Yvetot**, est renouvelée tacitement en date du 03 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à partir du 04 août 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, les autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel, et de chirurgie en hospitalisation complète, accordées au **Groupe Hospitalier du Havre**, sont renouvelées tacitement en date du 04 août 2015. Ces renouvellements prendront effet à partir du 05 août 2016 pour une durée de cinq ans.

DECISION n° SG 2015-08 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de l'actions sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;
- Vu la décision n° CG 2015-01 du 05 janvier 2015 portant délégation de signature de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, notamment à Monsieur Olivier BRAND, directeur général adjoint et directeur de la Direction de l'Organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOOSA) ;
- Vu la note d'information n° CNG/DGD/UDH-DS/2015/197 du 12 juin 2015 relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1 et 7) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2015 ;
- Vu la note d'information n° CNG/UD3S/2015/199 du 12 juin 2015 relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats au titre de l'année 2015 des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la même loi, figurant sur l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 22 avril 2008, fixant la liste des établissements publics de santé dans lesquels les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux exercent leurs fonctions de directeur, ainsi que dans les établissements mentionnés au 1° et 7° de la même loi en qualité de directeur adjoint.

Décide

Article 1^{er} La décision n° SG 2014-08 du 28 août 2014 est annulée et remplacée par présente décision.

Article 2. Aux fins de conduire les entretiens annuels d'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° à 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, délégation est donnée aux cadres de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, ci-dessous désignés :

- Monsieur Olivier BRAND, directeur général adjoint ;
- Madame Cécile BONNEFOY, responsable du pôle Organisation de l'Offre de Santé ;
- Madame Christine LE FRECHE, responsable du pôle Organisation de l'Offre Médico-Sociale ;

DECISION N°2015-131
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la décision n°2015-129 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Mangot ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Vincent Mangot, délégation est donnée à Madame Marion Fourdrinier, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, les actes suivants :

- Dans la limite des attributions se rapportant à la Direction des Affaires médicales, tous les actes, attestations, décisions, à l'exception des ordres de mission à l'étranger ;
- Tout acte relatif à l'accueil dans les services de l'établissement de praticiens étrangers en formation ;
- Dans le cadre des attributions visées aux alinéas ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 2

Madame Marion Fourdrinier rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Vincent Mangot.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 2015-52, et prend effet à compter du 23 juin 2015. Toute modification sera notifiée à l'intéressée.

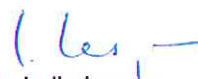
Rouen, le 23 juin 2015

Le Délégué



Marion Fourdrinier

Le Délégué



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : Mme Fourdrinier
M. Mangot
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

DECISION N° 2015-139
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu la décision n° 2015-138 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Delahais ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Olivier Delahais, délégation est donnée à Monsieur Jacques Ferrand, Ingénieur à la Direction du Système d'Information, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, tous les actes suivants :

- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait,
- Les bons de commandes, dans la limite du montant de 5000 euros HT par bon de commande, se rapportant à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou à des marchés publics passés par une centrale d'achat public.

Article 2

Monsieur Ferrand rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Delahais.

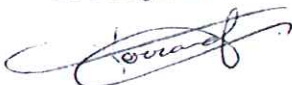
Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015. Elle est transmise sans délai au comptable de l'Etablissement.

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 1^{er} juillet 2015

Le Délégué



Jacques Ferrand

Le Délégué



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : M. Ferrand
M. Delahais
M. Le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'établissement
Registre de la Direction Générale

DECISION N° 2015-132
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Considérant l'intérim de la Direction de la Recherche et de l'Innovation, exercé du 23 juin 2015 au 7 septembre 2015 par Monsieur Jacques Meyohas, Directeur Général Adjoint, et titulaire d'une délégation générale de signature conformément à la décision n° 2015-01 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Jacques Meyohas, délégation est donnée à Madame Nathalie Turbet- Delof, Ingénieur Hospitalier Principal :

- à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite des attributions se rapportant à la Direction de la Recherche et de l'Innovation, tous les actes, attestations, décisions, et notamment toute correspondance relative aux protocoles de recherche clinique ;
- dans le cadre des attributions visées aux alinéas ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 2

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés à l'article précédent, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n° 2006-975.

Article 3

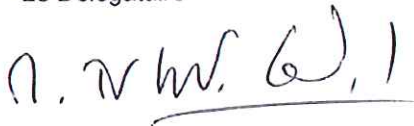
Madame Nathalie Turbet- Delof rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Jacques Meyohas.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 2015-54, et est applicable du 23 juin au 7 septembre 2015. Toute modification sera notifiée à l'intéressée.


Rouen, le 23 juin 2015

Le Délégué



Nathalie Turbet- Delof

Le Déléguant



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : Mme Turbet- Delof
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

DECISION N° 2015-129
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés à l'article suivant, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n° 2006-975.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Vincent Mangot, Directeur des Affaires Médicales :

- à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la Directrice Générale et dans la limite des attributions se rapportant à la Direction des Affaires Médicales, tous les actes, attestations, décisions, à l'exception des ordres de mission à l'étranger ;

- à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Directrice Générale et dans la limite de ses attributions, tout acte relatif à l'accueil dans les services de l'établissement de praticiens étrangers en formation ;

- dans le cadre des attributions visées aux alinéas ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

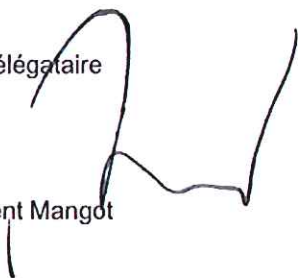
La présente décision prend effet à compter du 23 juin 2015.

Toute modification sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 23 juin 2015

Le Délégué

Vincent Mangot



Le Délégant



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : M. Mangot
M. Le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

DECISION N° 2015-136
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Considérant la décision n° 2015-135 relative à la désignation de Madame Françoise Delaire en qualité de Coordinatrice Générale des Soins par intérim, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n° 2006-975.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise Delaire, Coordinatrice Générale des Soins par intérim, dans les domaines suivants :

- Les conventions de stage
- Les propositions d'affectation et de mobilité
- Les autorisations d'heures supplémentaires
- Les demandes de formation
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacements, à l'exception de ceux à l'étranger
- Les rapports circonstanciés
- Les fiches de notation

Article 3

La présente décision annule et remplace les décisions n° 2015-45 et 2015-46.

Elle prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

Toute modification sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 26 juin 2015

Le Délégué



Françoise Delaire

Le Délégué



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : Mme Delaire
M. le Directeur Général Adjoint
Mme la Directrice des Ressources humaines
M. le Directeur des Finances
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

DECISION N° 2015-137

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le code de la Santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la décision n° 2015-136 portant délégation de signature à Madame Françoise Delaire ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Madame Françoise Delaire, Madame Véronique Martinaux, Directrice des Soins, est habilitée à signer au nom et pour le compte de la Directrice Générale :

- Les autorisations d'heures supplémentaires
- Les demandes de formation
- Les ordres de mission, à l'exception de ceux à l'étranger
- Les fiches de notation
- Les états de frais de déplacements

Article 2


Madame Véronique Martinaux rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Françoise Delaire.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 2015-58, et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015. Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 26 juin 2015

Le Délégué



Véronique Martinaux

Le Délégué



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : Mme Martinaux
Mme Delaire
M. le Directeur Général Adjoint
Mme la Directrice des Ressources humaines
M. le Directeur Finances
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

DECISION N° 2015-130
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la décision n° 2015-129 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Mangot ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Vincent Mangot, délégation est donnée à Madame Sylvie Surais, Attachée d'administration hospitalière :

- à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite des attributions se rapportant à la Direction des Affaires médicales, tous les actes, attestations, décisions, à l'exception des ordres de mission à l'étranger ;
- à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale et dans la limite de ses attributions, tout acte relatif à l'accueil dans les services de l'établissement de praticiens étrangers en formation ;
- dans le cadre des attributions visées aux alinéas ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 2

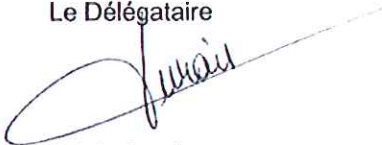
Madame Sylvie Surais rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Vincent Mangot.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 2015-53, et prend effet à compter du 23 juin 2015.
Toute modification sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 23 juin 2015

Le Délégué



Sylvie Surais

Le Délégué



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : Mme Surais
M. Mangot
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

DECISION N° 2015-138
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

DECIDE :

Article 1er

Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics, d'accords-cadres et à leur exécution se rapportant à la Direction du Système d'Information

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Delahais, Directeur du Système d'Information, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale tous les actes suivants :

- Les lettres d'engagement aux groupements de commande UNIHA,
- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre,
- Les lettres de notifications de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics et des accords-cadres,
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait,
- Les décisions d'affermissement ou de non affermissement d'une tranche conditionnelle, les ordre de services, les formules ou certificats de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les décisions de reconduction ou de non reconduction, les décisions d'acceptation ou de refus de variation des prix, les décisions de mise en demeure, les décisions d'application des pénalités, les décisions de résiliation, les actes de sous-traitances, les procès-verbaux de mise en ordre de marche et de vérification des prestations ;
- Les lettres d'accompagnement relatifs à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres ;
- Les marchés publics se rapportant à la Direction du Système d'Information, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes et contrats emportant dépenses et recettes d'un montant inférieur à 15.000 € HT ;
- Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou à des marchés publics passés par une centrale d'achat public.

Alinéa 2 – Dispositions relatives à la Direction du Système d'Information:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Delahais à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale dans la limite des attributions se rapportant à sa Direction :

- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de Directeur du Système d'Information,
- Tout acte nécessaire à la bonne organisation et au bon fonctionnement de sa direction,
- Les états de frais de déplacement,
- Les congés.

Alinéa 3 – Domaines exclus de la délégation de signature décrite aux alinéas 1 et 2

Monsieur Olivier Delahais n'a pas délégation de signature pour les actes suivants :

- Les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes supérieurs à 20.000 € H.T.,
- Les actes d'engagement d'accords-cadres,
- Les conventions de délégations de services publics,
- Les avenants aux marchés publics, accords-cadres et délégations de services publics.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015. Elle est transmise sans délai au comptable de l'Etablissement.

La présente décision annule et remplace les dispositions de l'article 2-1°) de la décision n° 2015-04. Les autres dispositions de la décision n° 2015-04 demeurent applicables à part entière.


Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 1^{er} juillet 2015

Le Délégué


Olivier Delahais

Le Délégué


Isabelle Lesage
Directrice Générale

**Copie : M. Delahais
M. Le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'établissement
Registre de la Direction Générale**

DECISION N° 2015-140
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu la décision n° 2015-138 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Delahais ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Olivier Delahais, délégation est donnée à Monsieur Frédéric Gilles, Ingénieur à la Direction du Système d'Information, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, tous les actes suivants :

- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait,
- Les bons de commandes, dans la limite du montant de 5000 euros HT par bon de commande, se rapportant à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou à des marchés publics passés par une centrale d'achat public.

Article 2

Monsieur Gilles rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Delahais.

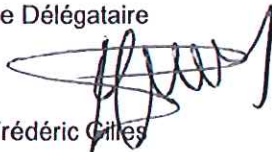
Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015. Elle est transmise sans délai au comptable de l'Etablissement.

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 1^{er} juillet 2015

Le Délégué



Frédéric Gilles

Le Délégué



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : M. Gilles
M. Delahais
M. Le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'établissement
Registre de la Direction Générale

DECISION N° 2015-141
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu la décision n° 2015-138 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Delahais ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Olivier Delahais, délégation est donnée à Monsieur Vincent Leplumey, Ingénieur à la Direction du Système d'Information, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, tous les actes suivants :

- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait,
- Les bons de commandes, dans la limite du montant de 5000 euros HT par bon de commande, se rapportant à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou à des marchés publics passés par une centrale d'achat public.

Article 2

Monsieur Leplumey rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Delahais.

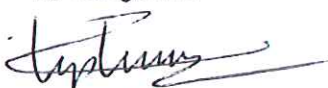
Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015. Elle est transmise sans délai au comptable de l'Etablissement.

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 1^{er} juillet 2015

Le Délégué



Vincent Leplumey

Le Délégué



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : M. Leplumey
M. Delahais
M. Le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'établissement
Registre de la Direction Générale

Date : 06 JUIL. 2015

DECISION n° 2015-144

Objet : Modification du règlement intérieur du CHU-Hôpitaux de Rouen

LA DIRECTRICE GENERALE DU CHU-HOPITAUX DE ROUEN

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance du 23 juin 2015,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les dispositions du règlement intérieur sont actualisées et applicables à compter du jour de la présente décision.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et affichée sur chaque site de l'établissement sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet et aisément consultables par les personnels et les usagers.

La Directrice Générale



Isabelle Lesage



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE LA SEINE-MARITIME

**LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA
SEINE MARITIME**

Vu le code de la route ;

Vu le code des marchés publics;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 82- 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 95- 73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'art 2 du décret n°897-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant de remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel n°826 du 2 octobre 2014, nommant M. Philippe TRENEC directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et commissaire central à Rouen à compter du 20 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2012, nommant M. Michel LAVAUD directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime et commissaire central adjoint à Rouen à compter du 26 novembre 2012;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-77 du 20 octobre 2014 de M. Pierre-Henry MACCIONI , préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature en matière d'activités à M. Philippe TRENEC, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée, par ordre de priorité, à :

- M. Michel LAVAUD, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime, commissaire central adjoint de Rouen,
- M. Jean-Luc GUYOMAR, commissaire divisionnaire, chef d'Etat major,

à l'effet de :

-signer les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les services de police dans le cadre des services d'ordre de manifestations culturelles ou sportives et les escortes de convois exceptionnels ;

-établir et de signer les certificats de travail concernant l'activité des adjoints de sécurité recrutés par la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime

-prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe, pour les personnels du corps d'encadrement et d'application, et pour les personnels techniques de catégorie C de la police nationale ; avertissement et blâme

-prononcer les sanctions d'avertissement et du blâme à rencontre des adjoints de sécurité ayant contracté avec la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Sous les mêmes réserves d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée, par ordre de priorité, à :

- M. Michel LAVAUD, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime, commissaire central adjoint de Rouen,
- Mme Murielle DEBAIZE, attachée d'administration de l'Etat, chef du service de gestion opérationnelle par intérim,

à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires de la DDSP de Seine-Maritime dans la limite du seuil fixé par le II-1° de l'article 26 du code des marchés publics, à savoir 134 000 € HT.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée, par ordre de priorité, à :

- M. Michel LAVAUD, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime, commissaire central adjoint de Rouen
- M. Sébastien BLONDEAU, commissaire de police, chef du service d'ordre public et de sécurité routière

à l'effet de faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-Maritime et du chef du service d'ordre public et de la sécurité routière, subdélégation est donnée aux commissaires de permanence en fonction du tour de permanence sur la CSP Rouen-Elbeuf :

M. Olivier ENAULT, chef du service de sécurité de proximité

M. Patrick BOUCARD, adjoint au chef du service de sécurité de proximité

Mme Caroline LEGRAND, chef de la division Sud de la CSP Rouen-Elbeuf

M. Grégory ARLAUD, chef de la division Nord de la CSP Rouen-Elbeuf

M. Julien PORTRON, chef de la division Elbeuf de la CSP Rouen-Elbeuf

à l'effet de faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 5 : Cette subdélégation abroge la précédente décision de subdélégation en date du 24 avril 2015.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le chef de l'Etat major départemental, le chef du service de gestion opérationnelle, le chef du service d'ordre public et de sécurité routière, le chef du service de sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, Le 27 JUL. 2015



Le Préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime et par délégation,

Le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime,

Philippe TRENEC



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE LA SEINE-MARITIME

**LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA
SEINE MARITIME**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-604 modifiée portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONNI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2013 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel n°826 du 2 octobre 2014, nommant M. Philippe TRENEC directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et commissaire central à Rouen à compter du 20 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2012, nommant M. Michel LAVAUD directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime et commissaire central adjoint à Rouen à compter du 26 novembre 2012;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-77 de M. Pierre-Henry MACCIONNI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, du 20 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe TRENEC, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, Commissaire Central de Rouen ;
- VU la circulaire NOR/INT/C/9300262/C du 10 décembre 1993 sur la gestion déconcentrée des services de police en 1994 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation est donnée, par ordre de priorité, à :

- M. Michel LAVAUD, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime, commissaire central adjoint de Rouen,
- Mme Murielle DEBAIZE, attachée d'administration de l'Etat, chef du service de gestion opérationnelle par intérim

à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le BOP 176 « Police Nationale » cette subdélégation portant sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses.

en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime.

Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable assignataire et les décisions de passer outre.

ARTICLE 2 : Cette subdélégation abroge la précédente décision de subdélégation en date du 20 octobre 2014.

ARTICLE 3 : le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le chef du service de gestion opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, Le 27 JUL. 2015

Le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique de la Seine-Maritime, Commissaire
Central de Rouen





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX
Tél. : 02 35 06 66 11
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml-sml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 31 juillet 2015

Portant sur l'interdiction de la pêche des coquillages filtreurs vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien du site nommé « La Butte du Catelier » (commune de Veulettes-sur-mer)

**Le préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 relatif au classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 29 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs s'exerçant à pied dans le département de la Seine-Maritime

VU l'arrêté préfectoral n°13-102 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature à Olivier MORZELLE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités de la Délégation à la Mer et au Littoral ;

VU l'arrêté n° 14-086 du 2 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) à M Didier GERARD, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et à M Mathieu ESCAFRE, Délégué à la Mer et au Littoral et Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

VU le résultat du bulletin d'alerte n° 2015-LER-N-038 du 30 juillet 2015 de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (réseau REPHY) de la station IFREMER de Port-en-Bessin

VU la validation de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie exprimé le 30 juillet 2015

CONSIDERANT que

- dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale),
- la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées)
- la côte d'Albâtre n'abrite ni ormeaux, ni coques, ni couteaux, ni palourdes, mais des gisements de bigorneaux et de moules

CONSIDERANT que les coquillages filtreurs pêchés dans les eaux comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien de la Butte du Catelier (falaise de Veulettes-sur-Mer) n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de l'apparition du phytoplancton Dinophysis ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre du Réseau de surveillance du PHYtoplancton et des phycotoxines (REPHY), les analyses des coquillages (moules) réalisées par l'IFREMER au point d'Antifer conduisent à **l'interdiction de pêche**, de transport et de commercialisation des coquillages filtreurs sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien de la Butte du Catelier (Longitude 000°35,9' Est), commune de Veulettes-sur-mer.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer demeure interdite.

Article 3 : Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé pour exécution aux communes du littoral concernées et est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 juillet 2015

portant sur la prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour mener une campagne géotechnique en mer dans la zone propice du projet éolien offshore au large de Dieppe-Le Tréport pour le compte de la société « Les Éoliennes en Mer de Dieppe – le Tréport » (LEMDT) – AOT n°343-1

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 autorisant la dite campagne géotechnique
- Vu la pétition, en date du 8 juillet 2015, par laquelle la société « LEMDT », 94, rue Louis Blériot, ZAC de la Bretèque, 76 230 Bois-Guillaume sollicite la prolongation de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 pour poursuivre la campagne géotechnique
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-028 du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'article R. 414-19 I-21°alinéa du code de l'environnement, notamment relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 20 juillet 2015
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 22 juillet 2015
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 28 juillet 2015

Vu l'avis du CRPMEM HN (Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins) en date du 21 juillet 2015

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société « LEMDT », 94, rue Louis Blériot, ZAC de la Bretèque, 76 230 Bois-Guillaume (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») sollicite la prolongation de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2014, d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue d'y poursuivre une campagne géotechnique en mer dans la zone propice du projet éolien offshore au large de Dieppe – Le Tréport.

L'occupation a été autorisée à compter de la date de signature de l'arrêté du 17 décembre 2014 jusqu'au 31 août 2015.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2014 est remplacé par :

« L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et expirera le 30 septembre 2015, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'autorisation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée. La durée estimée de la campagne d'études est de 4 à 6 semaines. »

Article 3 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 restent inchangés.

Article 4 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par ses soins.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 JUL. 2015

Le préfet, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Carte 1 : Localisation de la zone d'implantation du parc éolien en mer de Dieppe-Le Treport et des sites de sondages géotechniques





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Éric DARDEL
Mél : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92
Mél. : ddlm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 JUILL. 2015

prorogeant l'arrêté d'autorisation du 25 mai 2010 relatif aux ouvrages de lutte contre les inondations du bassin versant de l'Oudalle et du Rogerval au profit de la communauté de communes Caux-Estuaire.

le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-17, R. 214-20 et R. 214-21 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L. 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L. 641-1 à L. 642-7 relatifs aux espaces protégés ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 121-14, L. 121-21 et R. 121-22 ;
- Vu le code de la santé publique partie législative et réglementaire et notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-6 relatifs aux périmètres de protection des prélèvements d'eau potable ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1, L. 130-1, et R. 421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;
- Vu la loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 autorisant d'une part la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc au titre du code de l'environnement à aménager 41 ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de l'Oudalle et du Rogerval et déclarant d'autre part ces travaux d'intérêt général ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 déclarant ces travaux d'utilité publique et l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 prorogeant la déclaration d'utilité publique de 5 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 portant création d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (communauté de communes de Saint Romain de Colbosc), par lequel la communauté de communes a pris la dénomination suivante : « Communauté de Communes Caux Estuaire » ;
- Vu la demande de prorogation déposée le 16 février 2015 par la communauté de communes Caux-Estuaire ;
- Vu le rapport du 18 juin 2015 de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2015 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 10 juillet 2015 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 21 juillet 2015 ;

Considérant -

- que les acquisitions foncières n'ont pu aboutir dans le délai initial de la déclaration d'utilité publique et que les ouvrages autorisés n'ont pu être tous réalisés dans ce délai ;
- que la déclaration d'utilité publique a été prorogée de 5 ans par arrêté préfectoral du 3 mars 2015 ;
- que la déclaration d'intérêt général se trouve de ce fait prorogée du même délai en application de l'article R. 214-97 du code de l'environnement ;
- qu'il y a donc lieu de rendre l'autorisation au titre du code de l'environnement du 25 mai 2010 cohérente avec la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général, afin de permettre à la communauté de communes Caux-Estuaire de poursuivre son programme d'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de l'Oudalle et du Rogerval ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prorogation de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le dernier alinéa de l'article 15 de l'arrêté du 25 mai 2010 relatif aux ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants d'Oudalle et de Rogerval au profit de la communauté de communes Caux Estuaire est modifié comme suit :

« En application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si aucun des ouvrages autorisés n'a été entrepris dans les 5 ans suivant la signature du présent arrêté, excepté si la durée de validité de l'enquête publique est prorogée »

Article 2 – Caractère de l'autorisation de travaux

Toute modification significative dans les travaux, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-5 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 – Renouvellement ou prorogation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement ou la prorogation de l'autorisation, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 4 – Suppression - modification - suspension

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnités de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

Article 5 – Responsabilité

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne peut en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision est affiché dans les mairies des communes de La Cerlangue, Gommerville, Oudalle, La Remuée, Saint-Aubin-Routot,

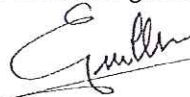
Saint-Romain-de-Colbosc, Saint-Vigor-d'Ymonville, Saint-Vincent-Cramesnil et Les-Trois-Pierres, pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes de La Cerlangue, Gommerville, Oudalle, La Remuée, Saint-Aubin-Routot, Saint-Romain-de-Colbosc, Saint-Vigor-d'Ymonville, Saint-Vincent-Cramesnil et Les-Trois-Pierres, le directeur départemental des territoires et de la mer, service ressources milieux et territoires, bureau de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont copie est envoyée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Haute-Normandie et au directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

Fait à Rouen, le 30 JUIL. 2015

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Etienne GUILLET

Voies et délais de recours: Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 30 JUIL. 2010 ...
ROUEN, le : 30 JUIL. 2015
LE PRÉFET,

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Pour le Préfet en par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Etienne GUILLET

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Mr Eric Dardel
Tél. : 02.32.18.94.83 - Fax : 02.32.18.94.83
Mél. : eric.dardel@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen le 25 MAI 2010

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du code de l'environnement
Déclaration d'Intérêt Général

Ouvrages de lutte contre les inondations sur les sous bassins versants d'Oudalle et de Rogerval dans les communes de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, SAINT-AUBIN-ROUTOT, OUDALLE, GOMMERVILLE, LES TROIS PIERRES, SAINT VIGOR D'YMONVILLE, LA REMUEE et LA CERLANGUE.
Communauté de Communes de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

Vu:

La demande du 4 avril 2008, par laquelle la Communauté de Communes de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, dont le siège social est à l'Hôtel Communautaire, 5 rue Sylvestre Dumesnil B.P. 117 SAINT ROMAIN DE COLBOSC, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les sous bassins versants d'Oudalle et de Rogerval sur le territoire des communes de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, SAINT-AUBIN-ROUTOT, OUDALLE, GOMMERVILLE, LES TROIS PIERRES, SAINT VIGOR D'YMONVILLE, LA REMUEE et LA CERLANGUE, et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

La délibération du comité syndical du 31 mars 2005,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et L 211-7

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,

Le code civil et notamment son article 640 ;

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009;

L'avis de classement de la délégation inter-services de l'eau du 2 décembre 2008,

L'avis de la direction départementale de l'équipement du 26 juin 2008 sur la compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 20 mai 2008,

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 organisant des enquêtes publiques conjointes au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration d'intérêt général,

Les résultats des enquêtes qui se sont déroulées du 16 février 2009 au 19 mars 2009 inclus,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport du 14 décembre 2009 de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de ses séances du 12 janvier 2010,

Le rapport du 3 mars 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Le nouvel avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de ses séances du 13 avril 2010,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire faite le 27 avril 2010,

La réponse du pétitionnaire du 17 mai 2010,

Considérant :

Que les ruissellements dans ce secteur ont causé à plusieurs reprises des inondations,

Que ce projet permettra de contrôler les ruissellements de plusieurs sous bassins versants d'une superficie totale de 35 km², les uns ayant comme seuls exutoires des bétouilles situées dans des cuvettes endoréiques, et les autres se concentrant dans les deux vallons de l'Oudalle et du Rogerval, provoquant des inondations dans les communes situées en aval,

Que les mesures de surveillance pendant la phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent le traitement des bétouilles et assure la protection de la ressource en eau,

Que tous les ouvrages de retenue feront l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation, et particulièrement ceux qui relèvent de l'application du décret n°2007-1735 du

11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Que le dispositif retenu, consistant principalement en prairies inondables et aménagements d'hydraulique douce, est conçu de manière cohérente à l'échelle des sous bassins versants,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le projet d'aménagement des ouvrages de lutte contre les inondations et l'érosion des sols et de protection de la ressource en eau, sollicité par la Communauté de Communes de SAINT ROMAIN DE COLBOSC,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le Président de la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc, dont le siège social est B.P. 117 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 41 (quarante et un) ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants du Rogerval et de l'Oudalle sur le territoire des communes de LA CERLANGUE, GOMMERVILLE, OUDALLE, LA REMUEE, SAINT AUBIN ROUTOT, SAINT ROMAIN DE COLBOSC, SAINT VIGOR D'YMONVILLE, SAINT VINCENT CRAMESNIL et LES TROIS PIERRES.

Article 2 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Article 3 – Classement des opérations

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (superficie de bassin versant : 3500 ha)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 3 ha (superficie totale en eau : 188 106 m ²)	Autorisation
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 2° De classe D (ouvrages non classés en A, B ou C avec H > ou = 2 m) (hauteur de barrage > 2 m pour les ouvrages P42, P49b, P76b, P100-101b, P122-122b, P130b, P154-154b-156-156b, P160, LR07-08, LR11-13 + P146 surclassé (« Au sens du présent article, on entend par : « "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ; « "V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés ».).	Déclaration

Au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, ci-après désignés "barrage", sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2$

Régime résultant: AUTORISATION.

Article 4 – Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de retenue et leurs annexes seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Caractéristiques des ouvrages autorisés

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans la création de 41 ouvrages de lutte contre les inondations et des aménagements décrits dans les tableaux ci-après :

Ouvrage P-01

Localisation	GOMMERVILLE, parcelles ZD17 ZD25 ZD21 LES TROIS PIERRES, parcelle ZA1		
Emprise (m ²)	12470		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie Inondable + traitement de bétail		
Volume Statique (m ³)	2960		
Impluvium géré (ha)	47	Débit de fuite maximal (l/s)	10 (5+5)
Durée de vidange (h)	82	Débit de surverse centennale (l/s)	1000
Surface maximale en eau (m ²)	9355		
Cote crête (revanche)	123,70 m NGF		
Cote surverse et PHE	123,20 m NGF		
Cote Qf □ 60 (5 l/s)	122,70 m NGF		
Cote Qf □ 50 (5 l/s)	122,20 m NGF		
Cote du fond	122,20 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,00 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,50 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	3,50 m	
	Hauteur revanche	0,50 m	
Gestion de l'exutoire	Rejet obligé en bétail (doline : dénivelé trop important pour reconnexion au talweg) Création d'un anneau de protection de la bétail (diguette de retenue amont) Mise en place d'un réseau de drainage (utilisation du sol comme filtre) pour collecte dans un regard puis restitution à débit maîtrisé dans la bétail Surverse en dehors de la bétail dans la prairie vers l'aval (protection par matelas en gabions)		

Ouvrage P-13

Localisation		SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles ZD1 ZD2	
Emprise (m ²)		34760	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable + traitement de bétail	
Volume Statique (m ³)		15600	
Impluvium géré (ha)	100	Débit de fuite maximal (l/s)	30 (10+20)
Durée de vidange (h)	36 jours	Débit de surverse centennale (l/s)	2100
Surface maximale en eau (m ²)		31200	
Cote crête (revanche)		118,00 m NGF	
Cote surverse et PHE		117,50 m NGF	
Cote Qf □ 70 (20 l/s)		116,60 m NGF	
Cote Qf □ 50 (10 l/s)		116,10 m NGF	
Cote du fond		116,10 m NGF	
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,40 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,90 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	7,00 m	
	Hauteur surverse	0,50 m	
Gestion de l'exutoire		<p>Rejet obligé en bétail (vulnérabilité de la zone aval impliquant de garder la fonctionnalité de maîtrise des débits)</p> <p>Création d'un anneau de protection de la bétail (diguette de retenue amont), collecte dans un regard, puis restitution à débit maîtrisé dans la bétail</p> <p>Pas de purge de la bétail (risque de colmatage)</p> <p>Mise en place d'un talus normand en limite parcellaire aval</p> <p>Inondation des terrains en-dessous de la cote 117,5 + surinondations temporaires des cultures (3800 m² environ)</p> <p>Tampon à la cote 117</p> <p>Surverse éventuelle dans la bétail (occurrence pluricentennale)</p> <p>Prise en compte du débit de fuite de l'ouvrage 15 (20 l/s)</p>	

Ouvrage P-15

Localisation		GOMMERVILLE, parcelles ZD3 ZD2 ZD1	
Emprise (m ²)		10690	
Typologie et classe de l'ouvrage		Mare tampon	
Volume permanent (m ³)		550	
Volume Statique (m ³)		4800	
Impluvium géré (ha)	69	Débit de fuite maximal (l/s)	20 (10+10)
Durée de vidange (h)	60	Débit de surverse centennale (l/s)	1000
Surface maximale en eau (m ²)		8800	
Cote crête (revanche)		121,50 m NGF	
Cote surverse et PHE		121,00 m NGF	
Cote Qf □ 80 (10 l/s)		120,70 m NGF	
Cote Qf □ 70 (10 l/s)		120,20 m NGF	
Cote du fond		120,20 m NGF	
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	0,80 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,00 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	3,50 m	
	Hauteur revanche	0,50 m	
Gestion de l'exutoire		<p>Débit de fuite modulé en 10 l/s + 10 l/s</p> <p>Création d'une mare tampon par reprise de l'existant (maintien de l'intérêt écologique de la zone humide)</p> <p>Digue de retenue amont : étanchéification sur la face amont de la retenue par malaxage de bentonite</p> <p>Débit de fuite dans gabion vers fossé enherbé en bordure de parcelle (chemin rural non perturbé : angle de giration maintenu)</p> <p>Fossé enherbé à l'aval le long du chemin rural</p>	

Ouvrage P-24C

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles C664, C224		
Emprise (m ²)	3295		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable + traitement de bétail		
Volume Statique (m ³)	2960		
Impluvium géré (ha)	22	Débit de fuite maximal (l/s)	50 (10+40)
Durée de vidange (h)	50 jours	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	2100
Surface maximale en eau (m ²)	2100		
Cote crête (revanche)	118,50 m NGF		
Cote surverse et PHE	118,00 m NGF		
Cote Qf Ø 50 (10 l/s)	116,10 m NGF		
Cote du fond	117,30 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	0,70 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,90 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	3,50 m	
	Hauteur revanche	0,50 m	
Gestion de l'exutoire	<p>Rejet obligé en bétail (vulnérabilité de la zone aval impliquant de garder la fonctionnalité de maîtrise des débits)</p> <p>Création d'un anneau de protection de la bétail (diguette de retenue amont), collecte dans un regard, puis restitution à débit maîtrisé dans la bétail</p> <p>Pas de purge de la bétail (risque de colmatage)</p> <p>Surverse éventuelle dans la bétail (occurrence pluricentennale)</p> <p>Prise en compte du débit de fuite de l'ouvrage LR15/16 et LR05 (20 l/s)</p> <p>Réalisation d'un talus de protection des habitations</p>		

Ouvrage P-31B

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles ZH45 ZH49		
Emprise (m ²)	9000		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable + traitement de bétail		
Volume Statique (m ³)	1400		
Impluvium géré (ha)	37	Débit de fuite maximal (l/s)	45 (5+40)
Durée de vidange (h)	36	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	800
Surface maximale en eau (m ²)	7466		
Cote crête	117,00 m NGF		
Cote surverse	116,50 m NGF		
Cote Qf Ø 60 (5 l/s)	116,10 m NGF		
Cote du fond	116,10 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	0,40 m	
	Hauteur/terrain naturel	0,90 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	2,80 m	
	Hauteur surverse	0,50 m	
Gestion de l'exutoire	<p>Création d'un anneau de protection de la bétail dans le champ pour surinondation et drainage périphérique et restitution à débit maîtrisé dans la bétail</p> <p>Surverse vers le champ en aval et la bétail n°35</p> <p>Remise en herbe et acquisition de la zone inondable (environ 9000 m²)</p> <p>Malaxage bentonitique en fond de talweg</p> <p>Réalisation d'un fossé à redents dans le délaissé y compris cloison siphonnée (350 m³)</p>		

Ouvrage P-33

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles C1025 C1026 ZH12 C773		
Emprise (m ²)	3360		
Typologie et classe de l'ouvrage	Marc lampon		
Volume permanent (m ³)	390		
Volume Statique (m ³)	600		
Impluvium géré (ha)	0	Débit de fuite maximal (l/s)	30 (10+20)
Durée de vidange (h)	20	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	300
Surface maximale en eau (m ²)	1160		
Cote crête	117,60 m NGF		
Cote surverse et PHE	117,10 m NGF		
Cote Qf Ø 80 (10 l/s)	116,10 m NGF		
Cote du fond	116,60 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	0,50 m	
	Hauteur/terrain naturel	1 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	Surverse intégrée à l'ouvrage de débit de fuite	
Hauteur surverse			
Gestion de l'exutoire	Aménagement d'une mare existante en mare tampon, débit de fuite et surverse intégrée vers noue enherbée guidant les eaux vers ouvrages 31b		

Ouvrage P-33B

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle ZH15		
Emprise (m ²)	4725		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable		
Volume Statique (m ³)	2000		
Impluvium géré (ha)	21,6	Débit de fuite maximal (l/s)	20 (10+10)
Durée de vidange (h)	28	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	600
Surface maximale en eau (m ²)	3560		
Cote crête et revanche	120,70 m NGF		
Cote surverse et PHE	120,20 m NGF		
Cote Qf Ø 100 (10 l/s)	120,00 m NGF		
Cote Qf Ø 80 (10 l/s)	119,70 m NGF		
Cote du fond	119,70 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	0,50 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,00 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	Intégrée à l'ouvrage de débit de fuite	
Hauteur revanche	0,50 m		
Gestion de l'exutoire	Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue (renforcement du talus existant et paysagement de l'ensemble) Drainage de la culture pour ressuyage et remodelage du terrain Débit de fuite dans fossé à reprendre, via mare existante à végétaliser et à reprendre en mare tampon (ouvrage 33)		

Ouvrage P-37

Localisation		SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle ZH36	
Emprise (m²)		8300	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable + traitement de bétail	
Volume Statique (m³)		3800	
Impluvium géré (ha)	37	Débit de fuite maximal (l/s)	20 (10+10)
Durée de vidange (h)	4 jours	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1000
Surface maximale en eau (m²)		8100	
Cote crête et revanche		114,50 m NGF	
Cote surverse et PHE		114,00 m NGF	
Cote Qf 2xØ 50 (2x5 l/s)		113,00 m NGF	
Cote du fond		113,00 m NGF	
Barrage	Hauteur d'eau maximale	1,00 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,50 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	3,50 m	
	Hauteur revanche	0,50 m	
Gestion de l'exutoire		Création d'un anneau de protection de la bétail dans le champ pour surinondation et drainage périphérique et restitution à débit maîtrisé dans la bétail Volume tampon créé dans la jachère (inondation des terrains en dessous de la cote 114) Surverse vers la bétail Malaxage bentonitique du fond de talweg Déplacement de la ligne France Télécom	

Ouvrage P-41

Localisation		SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle ZI6	
Emprise (m²)		2320	
Typologie et classe de l'ouvrage		Traitement de bétail	
Surface maximale en eau (m²)		700	

Ouvrage P-42

Localisation		SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles C484 ZI5	
Emprise (m²)		4725	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable, classe D	
Volume Statique (m³)		3000	
Impluvium géré (ha)	34,5	Débit de fuite maximal (l/s)	10 (5+5)
Durée de vidange (h)	36	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1000
Surface maximale en eau (m²)		3210	
Cote crête et revanche		109,00 m NGF	
Cote surverse		108,50 m NGF	
Cote Qf Ø 70 (5 l/s)		107,50 m NGF	
Cote Qf Ø 50 (5 l/s)		107,00 m NGF	
Cote du fond		107,00 m NGF	
Barrage	Hauteur d'eau maximale	1,50 m	
	Hauteur/terrain naturel	2,00 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	3,50 m	
	Hauteur revanche	0,50 m	
Gestion de l'exutoire		Modulation des débits de fuite en 5 + 5 l/s Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue	

Ouvrage P-49B

Localisation		SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle AH329	
Emprise (m ²)		10250	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable, classe D	
Volume Statique (m ³)		8100	
Impluvium géré (ha)	174	Débit de fuite maximal (l/s)	1000 (100+400+500)
Durée de vidange (h)	3	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	4200
Surface maximale en eau (m ²)		3620	
Cote crête		104,00 m NGF	
Cote surverse		103,50 m NGF	
Cote Qf L 500 (500 l/s)		102,50 m NGF	
Cote Qf L 350 (400 l/s)		101,50 m NGF	
Cote Qf L 150 (100 l/s)		100,50 m NGF	
Cote du fond		100,50 m NGF	
Barrage	Hauteur d'eau maximale	3,00 m	
	Hauteur/terrain naturel	4,00 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	14,00 m	
	Hauteur surverse	0,50 m	
Gestion de l'exutoire		Modulation des débits de fuite en 100+400+500 l/s Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue Optimisation entre hydraulique et foncier pour gestion dynamique des événements	

Ouvrage P-63

Localisation		LA REMUEE, parcelle ZB21	
Emprise (m ²)		2000	
Typologie et classe de l'ouvrage		Mare tampon	
Volume permanent (m ³)		550	
Volume tampon (m ³)		800	
Impluvium géré (ha)		Débit de fuite maximal (l/s)	10 (5+5)
Durée de vidange (h)	24	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	100
Surface maximale en eau (m ²)		1265	
Cote crête		114,50 m NGF	
Cote surverse		114,00 m NGF	
Cote Qf L 50 (5 l/s)		113,70 m NGF	
Cote Qf C 50 (5 l/s)		113,20 m NGF	
Cote du fond tampon		113,20 m NGF	
Cote du fond permanent		112,50 m NGF	
Barrage	Hauteur d'eau maximale	0,80 m	
	Hauteur/terrain naturel	0,80 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse		
	Hauteur surverse		
Gestion de l'exutoire		Modulation des débits de fuite en 5+5 l/s Réaménagement d'une mare	

Ouvrage P-65

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles ZK1 ZK2 ZK3 LA REMUEE, parcelles ZB21 ZB2 ZB17		
Emprise (m ²)	17530		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable + traitement de bétail		
Volume Statique (m ³)	8500		
Impluvium géré (ha)	185	Débit de fuite maximal (l/s)	20(10+10)
Durée de vidange (h)	6 jours	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1200
Surface maximale en eau (m ²)	17530		
Cote crête	114,00 m NGF		
Cote surverse	113,50 m NGF		
Cote Qf Ø 50 (5 l/s)	112,60 m NGF		
Cote Qf Ø 45 (5 l/s)	112,40 m NGF		
Cote du fond	112,40 m NGF		
Barrage	Hauteur d'eau maximale	1,10 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,60 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse		
	Hauteur surverse		
Gestion de l'exutoire	Anneau de protection autour de la bétail dans le champ pour surinondation et restitution à débit maîtrisé dans la bétail Volume tampon créé dans la jachère Surverse dans la bétail et dans le talweg		

Ouvrage P-68

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle ZK24		
Emprise (m ²)	13550		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable + traitement de bétail		
Volume Statique (m ³)	9000		
Impluvium géré (ha)	54	Débit de fuite maximal (l/s)	10 (5+5)
Durée de vidange (h)	6 jours	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1200
Surface maximale en eau (m ²)	13550		
Cote crête	110,00 m NGF		
Cote surverse	109,50 m NGF		
Cote Qf Ø 50 (5 l/s)	108,50 m NGF		
Cote Qf Ø 45 (5 l/s)	107,80 m NGF		
Cote du fond	107,80 m NGF et 108,50 m NGF		
Barrage	Hauteur d'eau maximale	1,35 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,80 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse		
	Hauteur surverse		
Gestion de l'exutoire	Anneau de protection autour de la bétail dans le champ pour surinondation et restitution à débit maîtrisé dans la bétail Surverse dans la bétail		

Ouvrage P-76B

Localisation		LA GERLANGUE, parcelles A674 A740	
Emprise (m ²)		4200	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable, classe D	
Volume Statique (m ³)		5000	
Impluvium géré (ha)	105	Débit de fuite maximal (l/s)	25(10+15)
Durée de vidange (h)	36	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1200
Surface maximale en eau (m ²)		3620	
Cote crête		116,00 m NGF	
Cote surverse		115,50 m NGF	
Cote Qf Ø 100 (15 l/s)		114,50 m NGF	
Cote Qf Ø 50 (5 l/s)		114,00 m NGF	
Cote du fond		114,00 m NGF	
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,50 m	
	Hauteur/terrain naturel	2,00 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	4,00	
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire		Modulation des débits de fuite de 5+15 l/s Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue	

Ouvrage P-82/83/83c/84

Localisation		SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle ZK22 SAINT VINCENT CRAMESNIL, parcelles B139 B58 B62 ZA1	
Emprise (m ²)		10000	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable + traitement de bétail + réhabilitation de la mare amont	
Volume Statique (m ³)		8500 + 800 (talus amont)	
Impluvium géré (ha)	158	Débit de fuite maximal (l/s)	30(15+15)
Durée de vidange (h)	6 jours	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	2200
Surface maximale en eau (m ²)		9000 (7850+1260)	
Cote crête		110,00 m NGF (110,50 crête talus amont)	
Cote surverse		109,50 m NGF (110,00 surverse amont)	
Cote Qf Ø 100 (10 l/s)		109,00 m NGF (109,30 Qf amont - 10 l/s)	
Cote Qf Ø 50 (5 l/s)		108,500 m NGF	
Cote du fond		108,50 m NGF (109,30 fond retenue amont)	
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,00 m (0,70 hauteur d'eau maximale talus amont)	
	Hauteur/terrain naturel	1,50 m (1,20 hauteur talus amont)	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse		
	Hauteur surverse		
Gestion de l'exutoire		Anneau de protection autour de la bétail dans le champ pour surinondation et restitution à débit maîtrisé dans la bétail Surverse dans la bétail et possibilité de reconnexion au talweg	

Ouvrage P-93

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle ZK14 SAINT VINCENT CRAMESNIL, parcellesB62 B65 ZA2 ZA3		
Emprise (m ²)	3800		
Typologie et classe de l'ouvrage	Fossé à redents		
Volume Statique (m ³)	1800		
Impluvium géré (ha)	31	Débit de fuite maximal (l/s)	15
Durée de vidange (h)	36	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	900
Surface maximale en eau (m ²)	3200		
Cote crête	111,15 m NGF		
Cote surverse	110,60 m NGF		
Cote Qf Ø 100 (15 l/s)	110,09 m NGF		
Cote du fond	110,10 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	0,50 m	
	Hauteur/terrain naturel	0,50 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse		
Hauteur surverse			
Gestion de l'exutoire			

Ouvrage P-100/101B

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles AH94 AH44 AH45		
Emprise (m ²)	3500		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable, classe D		
Volume Statique (m ³)	2400		
Impluvium géré (ha)	41	Débit de fuite maximal (l/s)	20
Durée de vidange (h)	36	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1100
Surface maximale en eau (m ²)	2000		
Cote crête	103,50 m NGF		
Cote surverse	103,00 m NGF		
Cote Qf Ø 100 (15 l/s)	102,20 m NGF		
Cote Qf Ø 50 (5 l/s)	101,20 m NGF		
Cote du fond	101,20 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,80 m	
	Hauteur/terrain naturel	2,30 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse		
Hauteur surverse			
Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite en 5+15 l/s Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue Shunt d'une bêteoire		

Ouvrage P-122/122B

Localisation		SAINT AUBIN ROUTOT, PARCELLES Z113 Z115	
Emprise (m ²)		2800	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable, classe D	
Volume Statique (m ³)		2000	
Impluvium géré (ha)	27	Débit de fuite maximal (l/s)	20
Durée de vidange (h)	24	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	800
Surface maximale en eau (m ²)		2500	
Cote crête		104,50 m NGF	
Cote surverse		104,00 m NGF	
Cote Qf □ 100 (15 l/s)		103,50 m NGF	
Cote Qf □ 50 (5 l/s)		102,50 m NGF	
Cote du fond		102,50 m NGF	
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,50 m	
	Hauteur/terrain naturel	2,00 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	2,80	
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire		Modulation des débits de fuite en 5+15 l/s Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue	

Ouvrage P-130B

Localisation		OUDALLE, parcelles A310 A313 A24 A335	
Emprise (m ²)		850	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable, classe D	
Volume Statique (m ³)		900	
Impluvium géré (ha)	17	Débit de fuite maximal (l/s)	15
Durée de vidange (h)	20	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	600
Surface maximale en eau (m ²)		500	
Cote crête		92,00 m NGF	
Cote surverse		91,50 m NGF	
Cote Qf □ 100 (10 l/s)		90,60 m NGF	
Cote Qf □ 50 (5 l/s)		89,60 m NGF	
Cote du fond		89,60 m NGF	
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,90 m	
	Hauteur/terrain naturel	2,40 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	Canalisation de □ 600 intégrée au débit de fuite	
	Hauteur surverse		
Gestion de l'exutoire		Modulation des débits de fuite en 5+15 l/s Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue	

Ouvrage P-131

Localisation		OUDALLE, parcelles ZA14 A335	
Emprise (m ²)		2045	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable	
Volume Statique (m ³)		1100	
Impluvium géré (ha)	9,6	Débit de fuite maximal (l/s)	10
Durée de vidange (h)	26	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	600
Surface maximale en eau (m ²)		1540	
Cote crête		101,20 m NGF	
Cote surverse		101,00 m NGF	
Cote Qf □ 50 (5 l/s)		100,60 m NGF	
Cote Qf □ 50 (5 l/s)		100,20 m NGF	
Cote du fond		100,20 m NGF	
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	0,80 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,30 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	Surverse intégrée au débit de fuite	
Hauteur surverse			
Gestion de l'exutoire		Modulation des débits de fuite en 5+5 l/s dans canalisation existante (Ø 300) ayant été réaménagée lors des travaux de voirie Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue Ouvrage ayant pris en compte le lotissement amont (récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement délivré en 2007)	

Ouvrage P-132/136

Localisation		OUDALLE, parcelles A334 A 335	
Emprise (m ²)		2100	
Typologie et classe de l'ouvrage		Fossé à redents + bande enherbée	
Volume Statique (m ³)		420	
Impluvium géré (ha)	4,9	Débit de fuite maximal (l/s)	5
Durée de vidange (h)	24	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	600
Surface maximale en eau (m ²)		725	
Cote crête		92,00 m NGF	
Cote surverse		98,00 m NGF	
Cote Qf Ø 50 (5 l/s)		97,00 m NGF	
Cote du fond		97,00 m NGF	
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,00 m	
	Hauteur/terrain naturel		
	Pente talus amont		
	Pente talus aval		
	Largeur surverse	Canalisation de Ø 400 intégrée au débit de fuite	
Hauteur surverse			
Gestion de l'exutoire		Débit de fuite et surverse intégrée dans Ø 400 à mettre en place Projet modifié pour tenir compte des usages actuels et des modifications récentes (chemin, giratoire, voirie)	

Ouvrage P-146

Localisation		SAINT AUBIN ROUTOT, parcelles ZC7 A480	
Emprise (m ²)		4793+729	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable, surclassée en D	
Volume Statique (m ³)		1580	
Impluvium géré (ha)	13	Débit de fuite maximal (l/s)	10
Durée de vidange (h)	26	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	700
Surface maximale en eau (m ²)		1700	
Cote crête		108,70 m NGF	
Cote surverse		108,20 m NGF	
Cote Qf Ø 50 (5 l/s)		107,80 m NGF	
Cote Qf Ø 50 (5 l/s)		106,80 m NGF	
Cote du fond		106,80 m NGF	
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,40 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,90 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	2,40	
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire		Modulation des débits de fuite en 5+5 l/s dans canalisation existante (Ø 300) ayant été réaménagée lors des travaux de voirie Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue Ouvrage ayant pris en compte la vulnérabilité aval (lotissement et projets d'extension du cimetière) – protection cinquantennale	

Ouvrage P-149

Localisation		SAINT AUBIN ROUTOT, parcelles ZH9 ZH10	
Emprise (m ²)		2750	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable	
Volume Statique (m ³)		1000	
Impluvium géré (ha)	9,7	Débit de fuite maximal (l/s)	10
Durée de vidange (h)	26	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	400
Surface maximale en eau (m ²)		1460	
Cote crête		111,50 m NGF	
Cote surverse		111,00 m NGF	
Cote Qf □ 60 (5 l/s)		110,50 m NGF	
Cote Qf □ 50 (5 l/s)		110,00 m NGF	
Cote du fond		110,00 m NGF	
Barrag e	Hauteur d'eau maximale	1,00 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,50 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	1,40	
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire		Modulation des débits de fuite en 5+5 l/s dans canalisation existante (□ 300) ayant été réaménagée lors des travaux de voirie Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue Ouvrage ayant pris en compte les projets d'extension de la voirie	

Ouvrage P-154/154b/156/156B

Localisation	SAINT AUBIN ROUTOT, parcelles ZC5 ZC32 ZC33 ZC6 SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle ZB17		
Emprise (m ²)	2750		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable classée en D + traitement de bétail		
Volume Stallique (m ³)	6200		
Impluvium géré (ha)	92,8	Débit de fuite maximal (l/s)	30
Durée de vidange (h)	2,4 jours	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1600
Surface maximale en eau (m ²)	6450		
Cote crête	108,80 m NGF		
Cote surverse	108,30 m NGF		
Cote Qf □ 100 (20 l/s)	107,00 m NGF		
Cote Qf □ 50 (10 l/s)	106,00 m NGF		
Cote du fond	106,00 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	2,30 m	
	Hauteur/terrain naturel	2,80 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	5,40	
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite en 10+20 l/s dans bétail existante Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue Ouvrage ayant pris en compte la vulnérabilité liée à la RN		

Ouvrage P-160

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles ZA14 ZA10 ZA16 ZA15 ZA11		
Emprise (m ²)	2750		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable, classe D + protection de bétail		
Volume Stallique (m ³)	4800		
Impluvium géré (ha)	29,7	Débit de fuite maximal (l/s)	20
Durée de vidange (h)	2,8 jours	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	700
Surface maximale en eau (m ²)	9630		
Cote crête	113,00 m NGF		
Cote surverse	112,50 m NGF		
Cote Qf □ 100 (10 l/s)	112,00 m NGF		
Cote Qf □ 70 (10 l/s)	111,00 m NGF		
Cote du fond	111,00 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,50 m	
	Hauteur/terrain naturel	2,00 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	2,30	
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite en 10+10 l/s compte tenu des nombreuses bétails Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue		

Ouvrage P-163/166

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles ZA24 ZA31		
Emprise (m ²)	16000		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable + protection de bétail		
Volume Statique (m ³)	8300		
Impluvium géré (ha)	58	Débit de fuite maximal (l/s)	65
Durée de vidange (h)	48	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1600
Surface maximale en eau (m ²)	12200		
Cote crête	108,50 m NGF		
Cote surverse	108,00 m NGF		
Cote Qf □ 150 (35 l/s)	107,30 m NGF		
Cote Qf □ 100 (10 l/s)	106,80 m NGF		
Cote du fond	106,80 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,20 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,70 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	5,3	
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite en 10+35 l/s compte tenu des nombreuses bêtes Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue		

Ouvrage CT-01

Localisation	SAINT VINCENT CRASMESNIL, parcelles A281 A556 A241 A242 A243 SAINT VIGOR D'YMONVILLE, parcelles ZA36 ZA37		
Emprise (m ²)			
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable + fossé à redents + reprise des bassins		
Volume Statique (m ³)	3350 (prairie) + 1000 (fossé)		
Impluvium géré (ha)	50	Débit de fuite maximal (l/s)	30
Durée de vidange (h)	48	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1800
Surface maximale en eau (m ²)	5750		
Cote crête	110,20 m NGF		
Cote surverse	109,70 m NGF		
Cote Qf □ 125 (15 l/s)	109,20 m NGF		
Cote Qf □ 100 (15 l/s)	108,80 m NGF		
Cote du fond	108,80 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	0,90 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,40 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	6,00	
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite en 15+15 l/s compte tenu des enjeux Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue et reprise des bassins existants		

Ouvrage LR-01

Localisation	LES TROIS PIERRES, parcelles ZA11 ZA12 SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle C1041		
Emprise (m²)	850		
Typologie et classe de l'ouvrage	Fossé talus		
Volume Statique (m³)	100		
Impluvium géré (ha)	5,6	Débit de fuite maximal (l/s)	5
Durée de vidange (h)	26		
Surface maximale en eau (m²)			
Cote crête			
Cote du fond			
Fossé-talus	Hauteur d'eau maximale	0,80 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,00 m	
	Pente talus amont	1/1	
	Pente talus aval	1/1	
	Largeur fossé	1,00	
	Longueur	170	
Gestion de l'exutoire	Débit de fuite par canalisation de L 200		

Ouvrage LR-02

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles ZE18 ZE19		
Emprise (m²)			
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable + protection de bétaires		
Volume Statique (m³)	2000		
Impluvium géré (ha)	11,2	Débit de fuite maximal (l/s)	10
Durée de vidange (h)	2,3 jours	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1600
Surface maximale en eau (m²)	4240		
Cote crête	121,00 m NGF		
Cote surverse	120,50 m NGF		
Cote Qf C 50 (5 l/s)	120,00 m NGF		
Cote Qf C 50 (5 l/s)	119,50 m NGF		
Cote du fond	119,50 m NGF		
Barrage	Hauteur d'eau maximale	1,00 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,50 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	Intégrée au débit de fuite (sortie L 500)	
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite en 5+5 l/s compte tenu des nombreuses bétaires Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue		

Ouvrage LR-04

Localisation		SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles ZE31 ZE25 C708	
Emprise (m ²)			
Typologie et classe de l'ouvrage		Fossé à redents + bande enherbée	
Volume Statique (m ³)		400	
Impluvium géré (ha)	8,4	Débit de fuite maximal (l/s)	5
Durée de vidange (h)	12		
Surface maximale en eau (m ²)		645	
Fossé	Hauteur d'eau maximale	0,80 m	
	Largeur fossé	6	
	Longueur fossé	165	
Gestion de l'exutoire			

Ouvrage LR-05

Localisation		SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles C1041 C813 C352	
Emprise (m ²)		4000	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable	
Volume Statique (m ³)		2150	
Impluvium géré (ha)	17,1	Débit de fuite maximal (l/s)	20
Durée de vidange (h)	48	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	800
Surface maximale en eau (m ²)		3600	
Cote crête		121,20 m NGF	
Cote surverse		120,70 m NGF	
Cote Qf U 60 (5 l/s)		120,30 m NGF	
Cote Qf C 50 (5 l/s)		119,80 m NGF	
Cote du fond		119,80 m NGF	
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	0,90 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,40 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	2,70	
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire			

Ouvrage LR-07/08

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles ZH24 ZH21 LA REMUEE, parcelles A72 A1315		
Emprise (m ²)			
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable, classe D + mare tampon		
Volume Statique (m ³)	8000 + 800		
Impluvium géré (ha)	85,2	Débit de fuite maximal (l/s)	50 (10+40)
Durée de vidange (h)	33	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	2200
Surface maximale en eau (m ²)	6075 + 2590		
Cote crête (prairie inondable)	117,50 m NGF	119,20	(crête talus mare)
Cote surverse (prairie inondable)	117,00 m NGF	118,70	(surverse mare)
Cote Qf C150 (40l/s) (prairie inondable)	116,00 m NGF	118,40	(Qf C150; 20 l/s mare)
Cote Qf C100 (10l/s) (prairie inondable)	115,00 m NGF	118,40	(fond tampon mare)
Cote du fond (prairie inondable)	115,00 m NGF	117,50	(fond permanent mare)
Barrage Prairie inondable	Hauteur d'eau maximale	2,00 m	0,30
	Hauteur/terrain naturel	2,50 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	7,50	7,50
	Hauteur surverse	0,50	0,50
Gestion de l'exutoire	Réhabilitation de la mare amont pour un volume tampon de 800 m ³ Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue		

Ouvrage LR-09

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle C501		
Emprise (m ²)	2000		
Typologie et classe de l'ouvrage	Mare		
Volume Statique (m ³)	650		
Impluvium géré (ha)		Débit de fuite maximal (l/s)	
Durée de vidange (h)		Débit de surverse pluricentennale (l/s)	
Surface maximale en eau (m ²)	1365		
Cote crête			
Cote surverse	118,20 m NGF		
Cote du fond	117,50 m NGF		
Barrage	Hauteur d'eau maximale	0,70 m	
	Hauteur/terrain naturel	0,80 m	
	Pente talus amont	3/1 à 6/1	
	Largeur surverse		
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire	Raccordement du trop plein au fossé de la RD		

Ouvrage LR-10

Localisation		SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles C316 C317 C318 ZH37	
Emprise (m ²)			
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable + noue	
Volume Statique (m ³)		1000	
Impluvium géré (ha)	11	Débit de fuite maximal (l/s)	10
Durée de vidange (h)	24	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1000
Surface maximale en eau (m ²)		2300	
Cote crête		115,30 m NGF	
Cote surverse		114,80 m NGF	
Cote Qf □ 100 (10 l/s)		114,20 m NGF	
Cote du fond		114,20 m NGF	
Barrage	Hauteur d'eau maximale	0,60 m	
	Hauteur/terrain naturel	0,90 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	3,50 m	
	Hauteur surverse	0,50 m	
Gestion de l'exutoire		Sortie par □ 300 vers fossé puis vers ouvrage P-37 Modulation des débits de fuite car bétroire exutoire obligé	

Ouvrage LR-11/13

Localisation		SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle ZI 11	
Emprise (m ²)			
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable, classée en D + noue	
Volume Statique (m ³)		2800	
Impluvium géré (ha)	26,6	Débit de fuite maximal (l/s)	30
Durée de vidange (h)	26	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1200
Surface maximale en eau (m ²)		2550	
Cote crête		114,20 m NGF	
Cote surverse		113,70 m NGF	
Cote Qf □ 100 (20 l/s)		112,90 m NGF	
Cote Qf □ 60 (10 l/s)		111,90 m NGF	
Cote du fond		111,90 m NGF	
Barrage	Hauteur d'eau maximale	1,80 m	
	Hauteur/terrain naturel	2,40 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	4,00 m	
	Hauteur surverse	0,50 m	
Gestion de l'exutoire		Modulation des débits de fuite (sortie □ 500) Surverse dans fossé RD vers ouvrage P-49B	

Ouvrage LR-15/16

Localisation	LA REMUEE, « Les Bartavelles »		
Emprise (m ²)			
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable		
Volume Statique (m ³)	850		
Impluvium géré (ha)	11	Débit de fuite maximal (l/s)	10
Durée de vidange (h)	24	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	> 160
Surface maximale en eau (m ²)	805		
Cote crête	127,00 m NGF		
Cote surverse	127,00 m NGF		
Cote Qf Ø 100 (10 l/s)	125,80 m NGF		
Cote du fond	125,80 m NGF		
Barrage	Hauteur d'eau maximale	1,20 m	
	Hauteur/terrain naturel		
	Pente talus amont		
	Pente talus aval		
	Largeur surverse	Intégrée au débit de fuite	
Hauteur surverse			
Gestion de l'exutoire	Sortie surverse et débit de fuite par 1: 400 vers noue à redents enherbée		

Ouvrage P-71

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC – parcelle ZK 22		
Emprise (m ²)			
Typologie et classe de l'ouvrage	Talus		
Caractéristiques techniques	Longueur du talus : 145 m Hauteur du talus : 0,50 m		
remarques	Mise en place d'une bande enherbée de 356 m sur 12 m		

Ouvrage P-74

Localisation	LA REMUEE, parcelle ZB15		
Emprise (m ²)			
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable + protection de bétail		
Volume Statique (m ³)	2600		
Impluvium géré (ha)	25	Débit de fuite maximal (l/s)	15
Durée de vidange (h)	48	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1000
Surface maximale en eau (m ²)	8610		
Cote crête	119,50 m NGF		
Cote surverse	119,00 m NGF		
Cote Qf Ø 100 (10 l/s)	118,50 m NGF		
Cote Qf Ø 50 (5 l/s)	118,00 m NGF		
Cote du fond	118,00 m NGF		
Barrage	Hauteur d'eau maximale	1,00 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,50 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	Intégrée au débit de fuite	
Hauteur surverse	0,50 m		
Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite en 5+10 l/s compte tenu de la bétail exutoire Aménagement de bétail		

Ouvrage P-91

Localisation	LA CERLANGUE, parcelles A192 A193
Emprise (m ²)	
Typologie et classe de l'ouvrage	Mare existante
Caractéristiques techniques	Nettoyage et mise en place d'un débit de fuite
Gestion de l'exutoire	Mise en place d'une cloison siphonide

Ouvrage P-92B

Localisation	LA CERLANGUE, parcelles D392 D305 D391
Typologie et classe de l'ouvrage	Bande enherbée
Caractéristiques techniques	645 m de long x 10 m de large

Article 6 - Dispositif de dépollution

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les retenues précédemment définies qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Pour cela, le temps de vidange des retenues ne devra pas être inférieur à 24 heures.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 7 - Conception et tenue des ouvrages de rétention

7.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale. A l'exception des mares, ils seront conçus sans fond permanent en eau.

Les surverses seront dimensionnées pour gérer la pluie d'occurrence centennale.

7.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

7.3. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de détecter l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

7.4. Bétoires

Une étude du sous-sol devra être réalisée avant la mise en place des aménagements (barrage, canalisations, fossés) afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue, c'est-à-dire :

- déconnexion partielle de la bétoire par mise en place d'un merlon de ceinturage ; l'infiltration étant conservée pour les événements les plus préjudiciables et donc pour des hauteurs d'eau maximales ;
- shuntage total par déviation, si la zone d'infiltration n'est pas trop développée en profondeur.

7.5. Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement, et au minimum d'occurrence centennale.

7.6. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées notamment au niveau de leur surverse de dispositifs anti-érosion de type enrochement.

7.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des retenues.

Article 8 – Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

8.1. Étanchéité : Les mesures visées au § 8.3. et 8.4 sont à respecter également pour la période des travaux.

8.2. Écoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

8.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

8.4. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Le stationnement du matériel mobile et implantation du matériel fixe devra se faire à l'écart des périmètres de protection rapprochée.

8.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

8.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

8.7. Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

8.8. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

8.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

8.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

8.11 Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 9 - Entretien et surveillance des ouvrages de rétention.

9.1. Corps de barrage, fond des retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

9.1.1. *Visite*

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- contrôler l'étanchéité du fond des retenues et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond de la retenue, après purge de la bétoire ou de la marnière.
- contrôler le point d'infiltration des bétoires exutoires
- inspecter la stabilité des digues de retenues et de ceinturage des bétoires
- inspecter les talwegs en amont de la digue
- contrôler les bétoires ayant fait l'objet d'un shuntage

En cas de mise en évidence d'une anomalie au droit d'une zone d'infiltration, des études et/ou des travaux seront diligentés dans les plus brefs délais.

Les entretiens des surfaces en herbe et des digues devront respecter les préconisations formulées dans le dossier d'incidence pour ce qui concerne le pâturage, le fauchage et le curage des ouvrages.

Dans le cadre de ces entretiens, on exclura l'utilisation des produits phytosanitaires.

9.1.2. *Curage et fauchage*

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

9.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement et ne devront pas être obstrués.

9.2.1. *Visite*

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

9.2.2. *Curage et entretien*

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

9.3. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie des ouvrages de retenue P42, P49b, P76b, P100-101b, P122-122b, P130b, P146, P154-154b-156-156b, P160, LR07-08, et LR11-13, sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera informé de cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

9.4. Documentation à tenir à jour

9.4.1 *Dossier relatif aux ouvrages de retenue*

Pour les ouvrages de retenue, le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;

9.4.2 Consignes écrites

Pour les ouvrages de retenue, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 10.3.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

* Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance;

* Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

* Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance;

* Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;

* Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

9.4.3 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages de retenue et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
 - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
 - aux travaux d'entretien réalisés ;
 - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
 - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régnées pendant ces visites ;
 - aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage.

9.4.4 Plans de récolement

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages autorisés de gestion des eaux pluviales.

9.5 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines en terme de turbidité devra être renforcée au niveau des ouvrages d'AEP du Vallon d'Oudalle. Elle sera assurée grâce au turbidimètre installé au niveau de la bache du mélange des eaux des différents ouvrages. Cette surveillance permettra de confirmer l'efficacité des aménagements créés en amont et de corrélérer un pic de turbidité avec un dysfonctionnement d'aménagement.

Article 10 - Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des fillères appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 11 - sécurité aux abords des ouvrages de retenue

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

Article 12 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site des ouvrages est interdit.

Article 13- Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 14 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

Article 16 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures

nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 – Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 22- Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

=>par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

=>par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 23 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, les Maires des communes de LA CERLANGUE, GOMMERVILLE, OUDALLE, LA REMUEE, SAINT AUBIN ROUTOT, SAINT ROMAIN DE COLBOSC, SAINT VIGOR D'YMONVILLE, SAINT VINCENT CRAMESNIL et LES TROIS PIERRES, la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées pendant deux mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

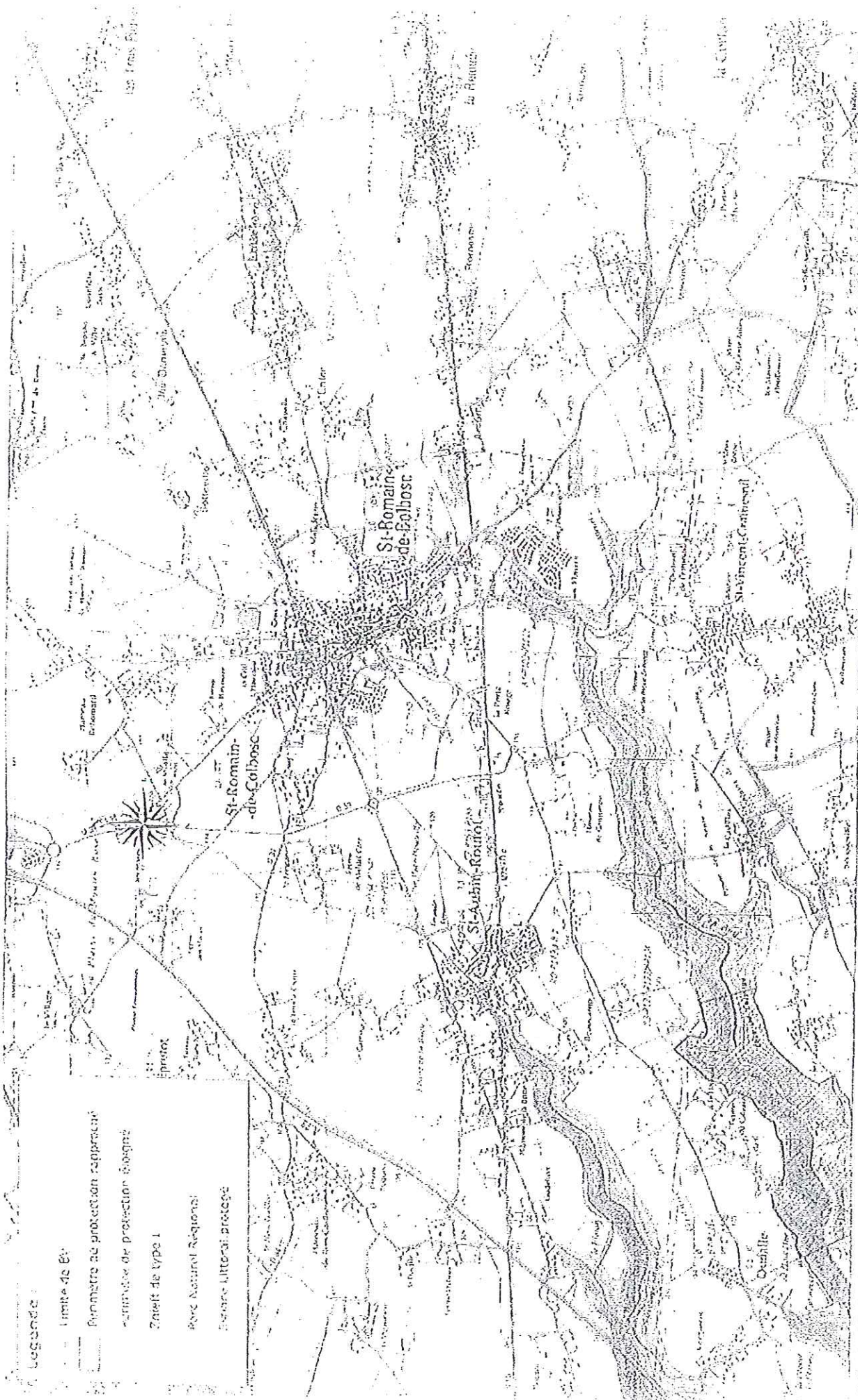
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime- publications légales - module RAA - pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

- ⇒ Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- ⇒ Directeur Régional de l'Equipement, de l'Aménagement et du Logement,
- ⇒ Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- ⇒ Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

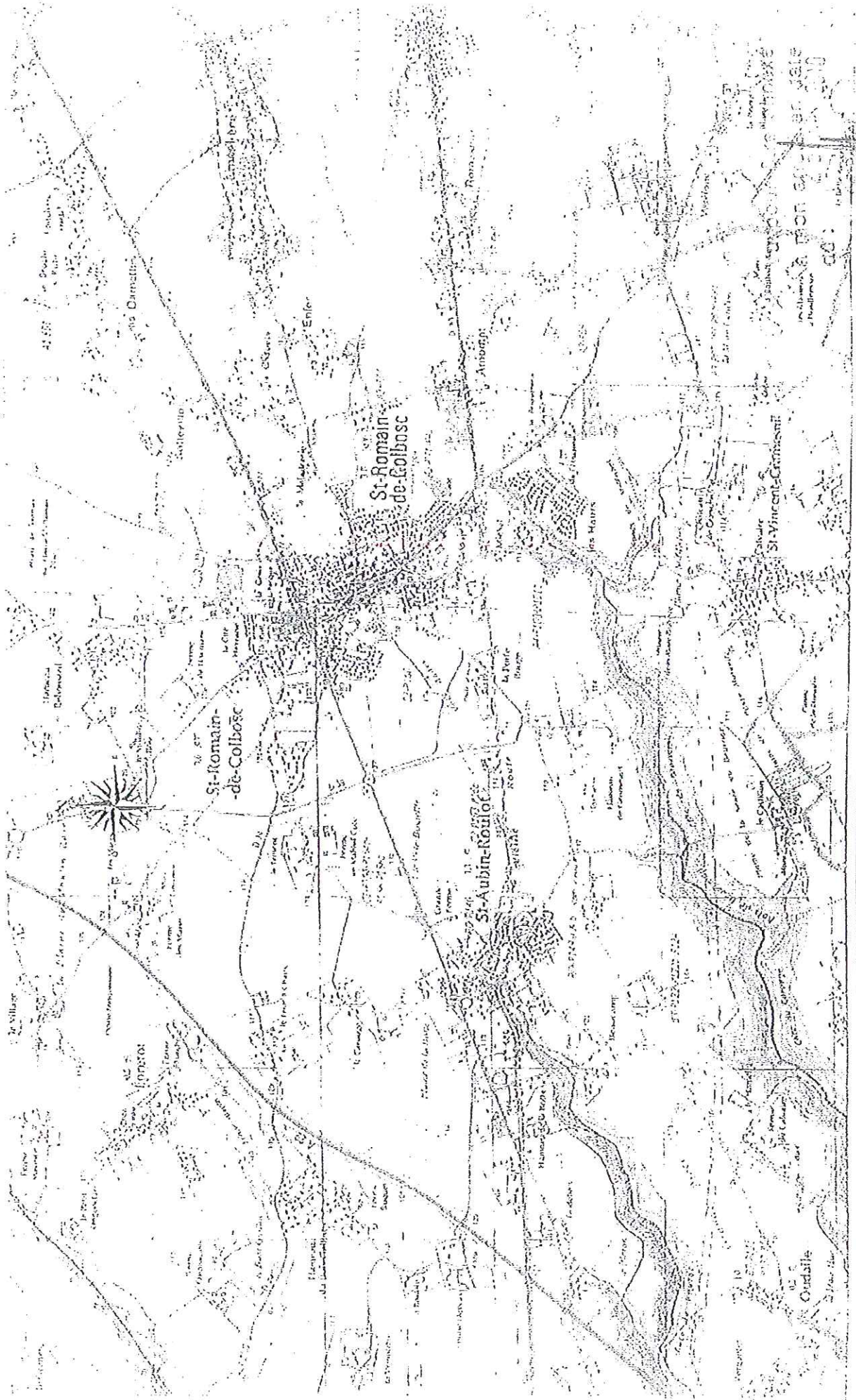
Jean-Michel MOUGARD



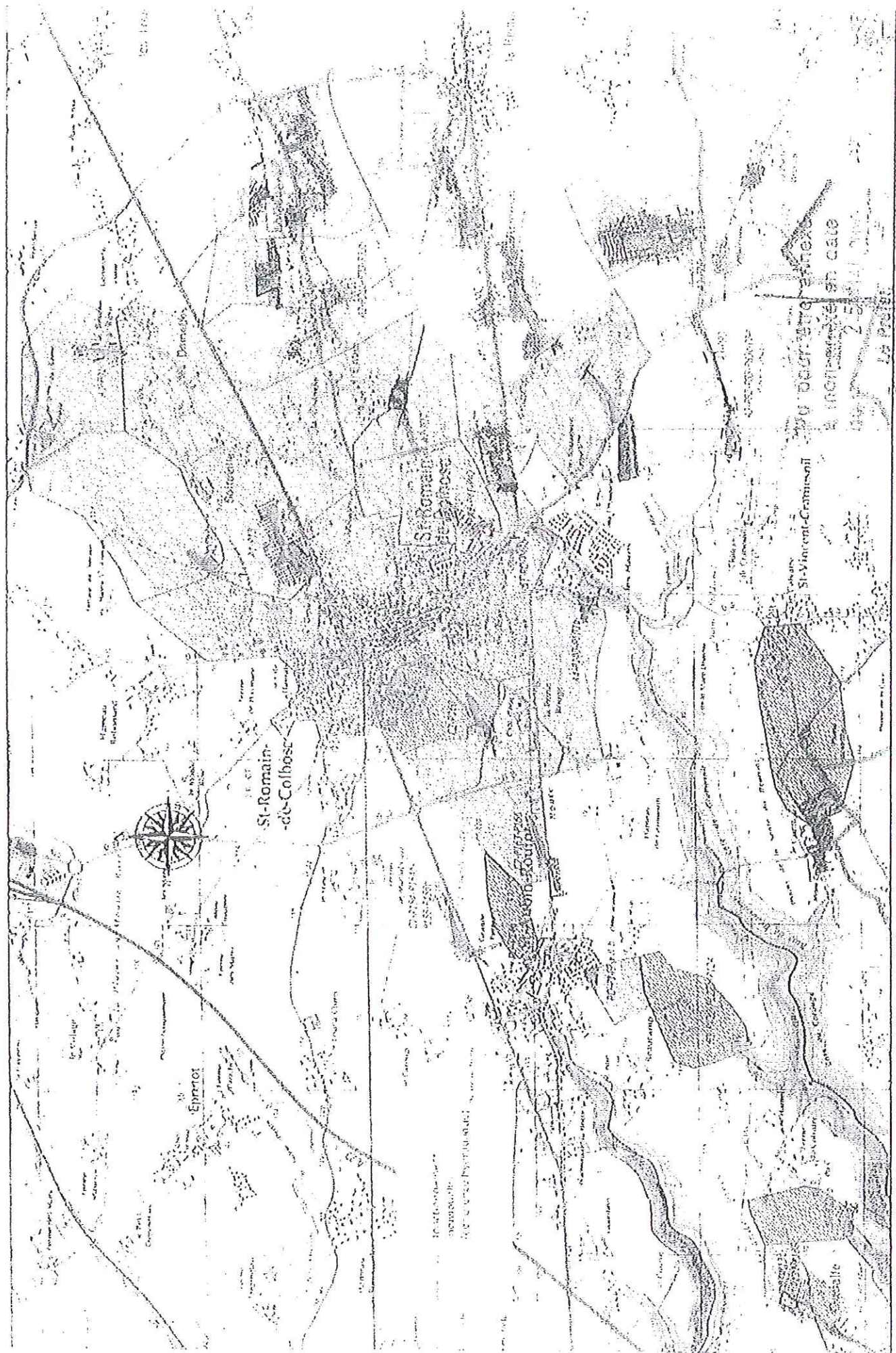
EV OUDALLE-ROGERVAL : Découpage en sous bassins versants

CU : 27

Scale and other technical details, including a graphic scale bar and numerical values.



BV OUDALE-ROGERVAL Localisation des projets



BV OUDALLE - ROGERVAL : unités fonctionnelles

Aménagement des Bassins versants de l'Oudalle et du Rogerval
 Regroupement des ouvrages par impluvium

	Groupes d'aménagements
impluviums endoréiques	P01
	P13-P15
	LR01-LR05-LR15-LR16-P24C
	LR02
	P310-P33-P33b-LR04
	P37-LR10
	LR07/08
	P63-P65-LR09
	P68
	P74
impluviums connectés au vallon de l'Oudalle	P91-P920-P82-P83-P83c-P84--P760-P93
	P41-P42-P49b-LR11-LR13
	P71
	P100-P101b
	P122-P1220-P124
	P131-P132-P136
	P130b
	Catillon 01
	P154-P1540-P156-P156b
	P160-P163-P165
impluviums connectés au vallon du Rogerval	P146
	P149a-P149b

Vu pour validé
 à l'initiative de M. le Maire
 le 26/05/2015

Le Maire

Pour le Maire
 M. le Secrétaire Général

M. le Maire



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté n° 1556 du 31 JUIL. 2015
accordant des récompenses pour
acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Maritime ;

Considérant

que le caporal de sapeur-pompier professionnel Xavier VAN DE VELDE a, le 12 janvier 2015, spontanément plongé dans la Seine pour venir en aide à une personne en grande difficulté localisée à un endroit de forts courants rendant les conditions de ce sauvetage particulièrement périlleuses ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- VAN DE VELDE Xavier, Caporal Sapeur-Pompier Professionnel

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 JUIL. 2015



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté n° 1557 du 31 JUIL. 2015
accordant des récompenses pour
acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Maritime ;

Considérant

que le courage et le sang-froid de l'adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire Bruno FORTINI et de l'adjudant de sapeur-pompier volontaire Nicolas MOPIN ont permis, en novembre 2013, le sauvetage dans des conditions météorologiques particulièrement défavorables de 3 marins prisonniers de leur chalutier en détresse à proximité de la commune du Tréport ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- FORTINI Bruno, Adjudant-Chef de Sapeur-Pompier Volontaire
- MOPIN Nicolas, Adjudant de Sapeur-Pompier Volontaire

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 JUIL. 2015

Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 30 JUL. 2015 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié, autorisant
la création de la communauté de communes du Bray Normand

*Le préfet de l'Eure,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du mérite*

*Le préfet de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL, préfet de l'Eure,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 19 février 2015 sollicitant le changement de dénomination de la communauté, l'extension des compétences ainsi que la modification du siège de la communauté de communes,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, ci-après, favorables à ces modifications :

Avesnes-en-Bray	4 mars 2015	Doudeauville	13 avril 2015
Bezancourt	6 mars 2015	Elbeuf-en-Bray	13 avril 2015
Bosc-Hyons	16 mars 2015	Gancourt St Etienne	20 mars 2015
Bouchevilliers	28 février 2015	Gournay-en-Bray	22 avril 2015
Brémontier-Merval	13 mars 2015	Martagny	13 mars 2015
Cuy-Saint-Fiacre	31 mars 2015	Mont-Roty	13 avril 2015
Dampierre-en-Bray	20 mars 2015	Neuf-Marché	6 mars 2015

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime
et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure*

ARRETENT

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Gournay-en-Bray est modifié comme suit :

"Constitution :

En application des dispositions des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est institué à compter du 31 décembre 2001 entre les communes de :

Seine-Maritime : Avesnes-en-Bray, Bezancourt, Bosc-Hyons, Brémontier-Merval, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-en-Bray, Doudeauville, Elbeuf-en-Bray, Ernemont-la-Villette, Ferrières-en-Bray, Gancourt-Saint-Etienne, Gournay-en-Bray, Ménerval, Molagnies, Mont-Roty, Neuf-Marché,

Eure : Bouchevilliers et Martagny à compter du 1^{er} janvier 2005

une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes du Bray Normand (C.C.B.N.).

Aménagement de l'espace :

- Aménagement concerté du territoire communautaire dans le cadre de la loi SRU,
- Elaboration du schéma de cohérence du territoire,
- Constitution d'une réserve foncière : exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant des compétences de la communauté de communes,
- Aménagement numérique du territoire et déploiement du très haut débit (article L 1425-1 du CGCT),
- Adhésion au syndicat mixte "Seine-Maritime Numérique" sur délibération du conseil communautaire,
- Actions en faveur de l'aménagement du territoire communautaire :
Pérennisation de l'ancienne gare de Ferrières en partenariat avec la région Haute-Normandie pour : la création, l'aménagement et l'entretien du pôle d'échange multimodal de l'ancienne gare de Ferrières.
- Etude d'un projet de compétence santé sur le territoire communautaire.

Action sociale :

- Construction et gestion d'une crèche/halte garderie communautaire (en liaison avec les différents partenaires, privés et publics associés à cette action),
- Soutien au fonctionnement de la Banque Alimentaire ou tout autre dispositif pouvant s'y substituer,
- Construction et gestion du centre de loisirs sans hébergement (CLSH) communautaire destiné aux enfants de 3 ans au CM2,
- Gestion et développement de l'action "téléalarme" existante.

Le siège de la communauté de communes et sa structure d'animation sont fixés à Gournay-en-Bray, 26 rue Félix Faure. Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune membre."

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts de la communauté de communes du Bray Normand, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de Dieppe, le président de la communauté de communes du Bray Normand, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le **30 JUIL. 2015**

Le préfet de l'Eure,


René BIDAL

Le préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRAY NORMAND

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution :

En application des dispositions des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est institué à compter du 31 décembre 2001 entre les communes de :

SEINE-MARITIME : AVESNES-EN-BRAY, BEZANCOURT, BOSCHYONS, BREMONTIER-MERVAL, CUY-SAINT-FIACRE, DAMPIERRE-EN-BRAY, DOUDEAUVILLE, ELBEUF-EN-BRAY, ERNEMONT-LA-VILLETTE, FERRIERES-EN-BRAY, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, GOURNAY-EN-BRAY, MENERVAL, MOLAGNIES, MONT ROTY, NEUFMARCHE ;

EURE : BOUCHEVILLIERS et MARTAGNY à compter du 1^{er} janvier 2005

une communauté de communes qui prend la dénomination de « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRAY NORMAND** »

Article 2 : Compétences

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - Actions de développement économique :

- ◆ Etude, aménagement, commercialisation de toutes zones d'activités économiques d'une superficie supérieure à 3 hectares.

Ne sont pas d'intérêt communautaire :

- Les zones de la Garenne et de l'Europe situées à Gournay-en-Bray ;
- Les 3 zones situées en bordure de la RN31 et de la RD21 à Ferrières-en-Bray ;
- Les zones du Moulin et de la gare à Neuf-Marché.

- ◆ Développement du tourisme sur le territoire communautaire :

- Participation au fonctionnement de l'Office de tourisme communautaire
- Réalisation de guides touristiques

2 -- Aménagement de l'Espace :

- ◆ Aménagement concerté du territoire communautaire dans le cadre de la loi SRU,
- ◆ Elaboration du schéma de cohérence du territoire,
- ◆ Constitution d'une réserve foncière : exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant des compétences de la communauté de communes,
- ◆ Aménagement numérique du territoire et déploiement du très haut débit (article L. 1425-1 du CGCT),
- ◆ Adhésion au syndicat mixte "Seine-Maritime Numérique" sur délibération du conseil communautaire,
- ◆ Actions en faveur de l'aménagement du territoire communautaire :
Pérennisation de l'ancienne gare de Ferrières en partenariat avec la région Haute Normandie pour :
 - la création, l'aménagement et l'entretien du pôle d'échange multimodal de l'ancienne gare de Ferrières.
- ◆ Etude d'un projet de compétence santé sur le territoire communautaire.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

3 - Politique en faveur de l'habitat

- ◆ Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H) ou d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H) ou d'un Programme Intérêt Général (P.I.G) ou de toute autre opération similaire en faveur de l'habitat ancien sur le territoire communautaire.

- ◆ Réalisation d'un nouveau casernement pour la brigade de gendarmerie ;
 - ◆ Participation à la mise en place et au fonctionnement d'un service mobile d'urgence médicale sur le territoire communautaire ;
 - ◆ Initiation et soutien des formations aux gestes de premiers secours en partenariat avec l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers.
- 4 - Protection et mise en valeur de l'environnement :
- ◆ Entretien des chemins de randonnée pédestres communautaires - selon la liste ci-jointe en annexe.
- 5 - Action culturelle et sportive
- ◆ Participation à la mise en place de l'activité Ludisport sur le territoire communautaire ou tout dispositif pouvant s'y substituer ;
 - ◆ Participation au fonctionnement de l'Ecole de Musique communautaire ;
 - ◆ Mise en œuvre d'actions favorisant l'accès à la culture de la population communautaire : ces actions doivent se dérouler sur le territoire d'au moins 2 communes membres de la communauté ;
 - ◆ Soutien à l'action « lecture pour tous »
- 6 - Action sociale
- ◆ Construction et gestion d'une crèche/halte garderie communautaire (en liaison avec les différents partenaires, privés et publics associés à cette action) ;
 - ◆ Soutien au fonctionnement de la Banque Alimentaire ou tout autre dispositif pouvant s'y substituer ;
 - ◆ Construction et gestion du centre de loisirs sans hébergement (CLSH) communautaire destiné aux enfants de 3 ans au CM2 ;
 - ◆ Gestion et développement de l'action « téléalarme » existante.
- 7 - Engagements contractuels
- ◆ La communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par convention. Elle pourra éventuellement intervenir comme mandataire et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commandes.
 - ◆ La communauté pourra apporter son soutien technique aux communes membres si celles-ci en font la demande.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Représentation des communes

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté interpréfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 5 : Fonctionnement de la communauté de communes

Les délégués de la communauté élisent un bureau qui comprend 1 président (e), 6 vice-présidents et 10 membres.

Le conseil de la communauté peut confier ou déléguer au bureau, dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires en en fixant les limites.

Le président prépare et exécute les décisions du conseil communautaire, il veille à la bonne exécution du budget dont il est l'ordonnateur.

Il est chargé de l'administration, mais il peut conformément à l'article L.2122-18, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il représente la communauté de communes en justice.

Dans l'hypothèse où tous les maires de la communauté ne seraient pas membres du conseil communautaire, le président peut provoquer une réunion des maires afin de recueillir leur avis sur tous les sujets, projets majeurs pour l'avenir de la communauté (ex : en cas de demande d'élargissement du périmètre de la communauté).

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 6 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de GOURNAY EN BRAY.

Article 7 :

Le siège de la communauté de communes et sa structure d'animation sont fixés à GOURNAY-en-BRAY, 26 rue Félix Faure. Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune membre.

Article 8 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil communautaire qui devra délibérer. Les conditions d'exercice par la communauté de communes des compétences qui lui sont dévolues seront précisées dans ce règlement intérieur. Une fois adopté par le conseil communautaire, ce règlement sera annexé aux présents statuts.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté interpréfectoral du 12 août 2014.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

30 JUIL. 2015

Le préfet de l'Eure,


René BIDAL

Le préfet de Seine-Maritime,



Pierre-Henry MACCIONI